

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 5, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	5394
Appointment opportunities	5428
Parliament	
House of Commons	5433
Bills assented to	5433
Commissions	5434
(agencies, boards and commissions)	
Index	5441
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	5394
Possibilités de nominations	5428
Parlement	
Chambre des communes.....	5433
Projets de loi sanctionnés.....	5433
Commissions	5434
(organismes, conseils et commissions)	
Index	5443
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA**

Statement of financial position as at September 30, 2022
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Equity

Item	Amount
Assets	431,863
Liabilities and Equity	431,863

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	12

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	427
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	11
Total loans and receivables	438

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	n/a
Government of Canada bonds – carried at amortized cost	113,942
Government of Canada bonds – carried at fair value through profit and loss	238,320
Canada Mortgage Bonds	9,169
Other bonds	10,645
Securities lent or sold under repurchase agreements	26,233
Other securities	n/a
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	465
Total investments	398,774

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA**

État de la situation financière au 30 septembre 2022
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et capitaux propres

Élément	Montant
Actif	431 863
Passif et capitaux propres	431 863

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	12

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	427
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	11
Total des prêts et créances	438

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	s.o.
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	113 942
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	238 320
Obligations hypothécaires du Canada	9 169
Autres obligations	10 645
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	26 233
Autres titres	s.o.
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	465
Total des placements	398 774

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	31,535

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	515
Intangible assets	109
Right-of-use leased assets	45
Total capital assets	669

Other assets

Item	Amount
Other assets	435

Liabilities and Equity

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	116,652

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	75,893
Members of Payments Canada	199,707
Other deposits	13,278
Total deposits	288,878

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	24,885

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	494

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	31 535

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	515
Actifs incorporels	109
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	45
Total des immobilisations	669

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	435

Passif et capitaux propres

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	116 652

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	75 893
Membres de Paiements Canada	199 707
Autres dépôts	13 278
Total des dépôts	288 878

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	24 885

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	494

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	430,909

Equity

Item	Amount
Share capital	5
Statutory and special reserves	125
Investment revaluation reserve	427
Actuarial gains reserve	397
Total equity	954

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, October 27, 2022

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 27, 2022

Tiff Macklem

Governor

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Ministerial Instructions Amending Certain Ministerial Instructions*

The Minister of Citizenship and Immigration gives the annexed *Ministerial Instructions Amending Certain Ministerial Instructions* under subsection 10.3(1)^a and section 14.1^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Ottawa, September 27, 2022

Sean Simon Andrew Fraser
Minister of Citizenship and Immigration

^a S.C. 2017, c. 20, ss. 301(1) and (2)

^b S.C. 2017, c. 20, subpar. 454(1)(h)(i)

^c S.C. 2001, c. 27

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	430 909

Capitaux propres

Élément	Montant
Capital-actions	5
Réserve légale et réserve spéciale	125
Réserve de réévaluation des placements	427
Réserve pour gains actuariels	397
Total des capitaux propres	954

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 27 octobre 2022

Le chef des finances et comptable en chef

Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 27 octobre 2022

Le gouverneur

Tiff Macklem**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Instructions ministérielles modifiant certaines instructions ministérielles*

En vertu du paragraphe 10.3(1)^a et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles modifiant certaines instructions ministérielles*, ci-après.

Ottawa, le 27 septembre 2022

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Sean Simon Andrew Fraser

^a L.C. 2017, ch. 20, par. 301(1) et (2)

^b L.C. 2017, ch. 20, s.-al. 454(1)(h)(i)

^c L.C. 2001, ch. 27

Ministerial Instructions Amending Certain Ministerial Instructions

Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System

1 Section 1 of the *Ministerial Instructions Respecting the Express Entry System*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

TEER Category has the same meaning as in section 2 of the Regulations. (*catégorie FÉER*)

2 Paragraphs 7(1)(l) to (n) of the Instructions are replaced by the following:

(l) the five-digit code in the *National Occupational Classification* that corresponds to the occupation referred to in any qualifying offer of arranged employment that they have received;

(m) their years of work experience in one or more occupations listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*;

(n) their years of work experience in Canada in one or more occupations listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*;

3 (1) Subparagraph 11(1)(a)(vii) of the Instructions is replaced by the following:

(vii) 135 points, if the foreign national has a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required, and

(2) Subparagraph 11(1)(b)(vii) of the Instructions is replaced by the following:

(vii) 126 points, if the foreign national has a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required, and

Instructions ministérielles modifiant certaines instructions ministérielles

Instructions ministérielles concernant le système Entrée express

1 L'article 1 des *Instructions ministérielles concernant le système Entrée express*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

catégorie FÉER S'entend au sens de l'article 2 du Règlement. (*TEER Category*)

2 Les alinéas 7(1)l) à n) des mêmes instructions sont remplacés par ce qui suit :

l) le code à cinq chiffres de la *Classification nationale des professions* qui correspond à la profession visée dans toute offre d'emploi réservé admissible qu'il a reçue;

m) son nombre d'années d'expérience de travail dans toute profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*;

n) son nombre d'années d'expérience de travail au Canada dans toute profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*;

3 (1) Le sous-alinéa 11(1)a)(vii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(vii) 135 points, s'il a obtenu un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* pour laquelle un permis délivré par un organisme provincial de réglementation est requis,

(2) Le sous-alinéa 11(1)b)(vii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(vii) 126 points, s'il a obtenu un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* pour laquelle un permis délivré par un organisme de réglementation provincial est requise,

¹ Canada Gazette, Part I, Vol. 148, Extra No. 10, December 1, 2014

¹ Gazette du Canada, Partie I, vol. 148, édition spéciale n° 10, le 1^{er} décembre 2014

4 (1) Paragraph 15(3)(a) of the Instructions is replaced by the following:

(a) is acquired by a foreign national in Canada in one or more occupations listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*;

(2) Paragraph 15(4)(a) of the Instructions is replaced by the following:

(a) must specify in their expression of interest the five-digit code in the *National Occupational Classification* that corresponds to each of the occupations they have engaged in while accumulating their Canadian work experience; and

5 Paragraph 17(1)(g) of the Instructions is replaced by the following:

(g) 10 points, if their accompanying spouse or common-law partner has a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required; and

6 (1) Paragraph 19(4)(a) of the Instructions is replaced by the following:

(a) is acquired by the accompanying spouse or common-law partner of the foreign national in Canada in one or more occupations listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*;

(2) Paragraph 19(5)(a) of the Instructions is replaced by the following:

(a) the foreign national must specify in their expression of interest the five-digit code in the *National Occupational Classification* that corresponds to each of the occupations that the accompanying spouse or common-law partner has engaged in while accumulating their Canadian work experience; and

7 (1) Subparagraph 21(1)(d)(ii) of the Instructions is replaced by the following:

(ii) a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required, or

4 (1) L'alinéa 15(3)a) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

a) est acquise par l'étranger au Canada par l'exercice d'au moins une des professions appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*;

(2) L'alinéa 15(4)a) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer dans sa déclaration d'intérêt le code à cinq chiffres de la *Classification nationale des professions* qui correspond à chacune des professions qu'il a exercées dans le cadre de son expérience de travail au Canada;

5 L'alinéa 17(1)g) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

g) 10 points, si l'époux ou le conjoint de fait accompagnant l'étranger a obtenu un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* pour laquelle un permis délivré par un organisme provincial de réglementation est requis;

6 (1) L'alinéa 19(4)a) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

a) est acquise au Canada par l'époux ou le conjoint de fait accompagnant l'étranger dans une ou plusieurs professions appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*;

(2) L'alinéa 19(5)a) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, l'étranger doit indiquer dans sa déclaration d'intérêt le code à cinq chiffres de la *Classification nationale des professions* qui correspond à chacune des professions que l'époux ou le conjoint de fait l'accompagnant a exercées dans le cadre de son expérience de travail au Canada;

7 (1) Le sous-alinéa 21(1)d)(ii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(ii) il a obtenu un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* et pour laquelle un permis délivré par un organisme provincial de réglementation est requis,

(2) Subparagraph 21(1)(e)(ii) of the Instructions is replaced by the following:

(ii) a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required, or

8 (1) Subparagraph 22(1)(d)(ii) of the Instructions is replaced by the following:

(ii) a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required, or

(2) Subparagraph 22(1)(e)(ii) of the Instructions is replaced by the following:

(ii) a university-level credential at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required, or

9 (1) Paragraph 25(1)(a) of the Instructions is replaced by the following:

(a) is acquired by a foreign national outside Canada in one or more occupations listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification*;

(2) Paragraph 25(2)(a) of the Instructions is replaced by the following:

(a) must specify in their expression of interest the five-digit code in the *National Occupational Classification* that corresponds to each of the occupations they have engaged in while accumulating their foreign work experience; and

10 Subparagraph 29(2)(a)(ii) of the Instructions is replaced by the following:

(ii) the foreign national holds a valid work permit, the offer of employment is made by an employer for whom the foreign national currently works and who is specified on the work permit, the work permit was issued based on a positive determination made by an officer under subsection 203(1) of the Regulations with respect to the foreign national's employment

(2) Le sous-alinéa 21(1)e)(ii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(ii) il a obtenu un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* et pour laquelle un permis délivré par un organisme provincial de réglementation est requis,

8 (1) Le sous-alinéa 22(1)d)(ii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(ii) il a obtenu un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* et pour laquelle un permis délivré par un organisme provincial de réglementation est requis,

(2) Le sous-alinéa 22(1)e)(ii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(ii) il a obtenu un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* et pour laquelle un permis délivré par un organisme provincial de réglementation est requis,

9 (1) L'alinéa 25(1)a) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

a) est acquise à l'extérieur du Canada par l'étranger dans une ou plusieurs professions appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*;

(2) L'alinéa 25(2)a) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

a) indiquer dans sa déclaration d'intérêt le code à cinq chiffres de la *Classification nationale des professions* qui correspond à chacune des professions qu'il a exercées dans le cadre de son expérience de travail à l'étranger;

10 Le sous-alinéa 29(2)a)(ii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'étranger est titulaire d'un permis de travail valide délivré à la suite d'une décision positive rendue par un agent conformément au paragraphe 203(1) du Règlement à l'égard de son emploi dans une profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions* auprès de son employeur actuel, l'évaluation fournie

with that employer in an occupation that is listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3 of the *National Occupational Classification* and the assessment provided by the Department of Employment and Social Development on the basis of which the determination was made is not suspended or revoked, or

11 Subparagraph 30(1)(c)(ii) of the Instructions is replaced by the following:

(ii) an eligible credential from a university-level program at the master's level or an entry-to-practice professional degree for an occupation listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification* for which licensing by a provincial regulatory body is required, or

12 The Instructions are amended by adding the following after section 32:

Transitional Provisions

National Occupational Classification codes

33 (1) A foreign national who submitted to the Minister, prior to November 16, 2022, an expression of interest in respect of the federal skilled worker class, the Canadian experience class or the federal skilled trades class referred to in subsections 75(1), 87.1(1) or 87.2(2) of the Regulations, respectively, and who was not issued an invitation before that date must update their expression of interest with the applicable five-digit codes referred to in paragraphs 15(4)(a), 19(5)(a) or 25(2)(a) of these Instructions to be eligible to be issued an invitation on or after November 16, 2022.

Provincial nominee class

(2) A member of the provincial nominee class referred to in subsection 87(2) of the Regulations who submitted an expression of interest prior to November 16, 2022 and who was not issued an invitation before that date must update their expression of interest with the five-digit code 93888 instead of the codes referred to in paragraphs 15(4)(a), 19(5)(a) or 25(2)(a) of these Instructions to be eligible to be issued an invitation on or after November 16, 2022.

Nomination certificate

(3) A member of the provincial nominee class referred to in subsection 87(2) of the Regulations whose nomination certificate was issued on the basis of an application for nomination made to the government of a province before November 16, 2022 must specify in any expression of interest submitted to the Minister on or after that date the five-digit code 93888 instead of the codes referred to in paragraphs 15(4)(a), 19(5)(a) or 25(2)(a) of these Instructions.

par le ministère de l'Emploi et du Développement social sur laquelle l'agent a fondé sa décision n'est pas révoquée ou suspendue, l'offre est faite par son employeur actuel et celui-ci est mentionné sur son permis de travail,

11 Le sous-alinéa 30(1)c)(ii) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(ii) un diplôme d'études universitaires de deuxième cycle admissible ou un diplôme professionnel nécessaire à l'exercice d'une profession admissible appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions* et pour laquelle un permis délivré par un organisme provincial de réglementation est requis,

12 Les mêmes instructions sont modifiées par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Dispositions transitoires

Code de la Classification nationale des professions

33 (1) L'étranger qui a soumis au ministre avant le 16 novembre 2022 une déclaration d'intérêt à l'égard de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) visées respectivement aux paragraphes 75(1), 87.1(1) et 87.2(2) du Règlement mais qui n'a pas reçu d'invitation avant cette date doit mettre à jour sa déclaration d'intérêt avec les codes à cinq chiffres correspondant visés aux alinéas 15(4)a), 19(5)a) ou 25(2)a) des présentes instructions, afin d'être admissible à recevoir une invitation le 16 novembre 2022 ou après cette date.

Catégorie des candidats des provinces

(2) L'étranger qui fait partie de la catégorie des candidats des provinces visé au paragraphe 87(2) du Règlement, qui a soumis avant le 16 novembre 2022 une déclaration d'intérêt mais qui n'a pas reçu d'invitation avant cette date doit mettre à jour sa déclaration d'intérêt avec le code à cinq chiffres « 93888 » au lieu d'utiliser ceux visés aux alinéas 15(4)a), 19(5)a) ou 25(2)a) des présentes instructions, afin d'être admissible à recevoir une invitation le 16 novembre 2022 ou après cette date.

Certificat de désignation

(3) L'étranger qui fait partie de la catégorie des candidats des provinces visé au paragraphe 87(2) du Règlement et pour qui le certificat de désignation a été délivré au titre d'une demande de désignation présentée au gouvernement provincial concerné avant le 16 novembre 2022 doit indiquer dans une déclaration d'intérêt soumise au ministre le 16 novembre 2022 ou après cette date, le code à cinq chiffres « 93888 » au lieu d'utiliser ceux visés aux alinéas 15(4)a), 19(5)a) ou 25(2)a) des présentes instructions.

Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class

13 The definition *eligible occupation* in section 1 of the *Ministerial Instructions Respecting the Home Child Care Provider Class*² is replaced by the following:

eligible occupation means an occupation listed in the *National Occupational Classification* under unit group 44100, other than foster parent. (*profession admissible*)

Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class

14 The definition *eligible occupation* in section 1 of the *Ministerial Instructions Respecting the Home Support Worker Class*² is replaced by the following:

eligible occupation means an occupation listed in the *National Occupational Classification* under unit group 44101. (*profession admissible*)

Ministerial Instructions with respect to the Rural and Northern Community Immigration Class

15 (1) Subparagraphs 4(2)(d)(i) to (v) of the *Ministerial Instructions with respect to the Rural and Northern Community Immigration Class*³ are replaced with the following:

(i) if the work experience referred to in subsection 3(1) was acquired in an occupation that is listed in TEER Category 0 of the *National Occupational Classification*, listed in TEER Category 0 or 1,

(ii) if the work experience referred to in subsection 3(1) was acquired in an occupation that is listed in TEER Category 1 of the *National Occupational Classification*, listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3,

(iii) if the work experience referred to in subsection 3(1) was acquired in an occupation that is listed

Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »

13 La définition de *profession admissible*, à l'article 1 des *Instructions ministérielles concernant la catégorie « gardiens d'enfants en milieu familial »*², est remplacée par ce qui suit :

profession admissible Profession appartenant au groupe de base 44100 de la *Classification nationale des professions*, sauf celle de parent de famille d'accueil. (*eligible occupation*)

Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »

14 La définition de *profession admissible*, à l'article 1 des *Instructions ministérielles concernant la catégorie « aides familiaux à domicile »*², est remplacée par ce qui suit :

profession admissible Profession appartenant au groupe de base 44101 de la *Classification nationale des professions*. (*eligible occupation*)

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les collectivités rurales et du Nord »

15 (1) Les sous-alinéas 4(2)d)(i) à (v) des *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les collectivités rurales et du Nord »*³ sont remplacés par ce qui suit :

(i) si l'expérience de travail visée au paragraphe 3(1) a été acquise par l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 0 de la *Classification nationale des professions*, une profession appartenant aux catégories FÉER 0 ou 1,

(ii) si l'expérience de travail visée au paragraphe 3(1) a été acquise par l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 1 de la *Classification nationale des professions*, une profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3,

(iii) si l'expérience de travail visée au paragraphe 3(1) a été acquise par l'exercice d'une profession

² Canada Gazette, Part I, Vol. 153, No. 26, June 29, 2019

³ Canada Gazette, Part I, Vol. 153, No. 33, August 17, 2019

² Gazette du Canada, Partie I, vol. 153, n° 26, le 29 juin 2019

³ Gazette du Canada, Partie I, vol. 153, n° 33, le 17 août 2019

in TEER Category 2 or 3 of the *National Occupational Classification*, listed in TEER Category 0, 1, 2, 3 or 4,

(iv) if the work experience referred to in subsection 3(1) was acquired in an occupation that is listed in TEER Category 4 of the *National Occupational Classification*, listed in TEER Category 2, 3 or 4, or

(v) if the work experience referred to in subsection 3(1) was acquired in an occupation that is listed in TEER Category 5 of the *National Occupational Classification*, the same occupation as the one in which the work experience was acquired.

(2) Subsection 4(3) of the Instructions is replaced by the following:

Exception – health care

(3) An applicant who meets the work experience requirements set out in section 3 based on experience in an occupation that corresponds to unit group 31301 of the *National Occupational Classification* and who has an offer of employment in an occupation that corresponds to unit group 33102 or to the occupational description of a home support worker in unit group 44101 of the *National Occupational Classification* does not need to meet the requirement set out in paragraph (2)(d).

16 Paragraphs 5(a) to (c) of the Instructions are replaced by the following:

(a) for occupations listed in TEER Category 0 or 1, benchmark 6;

(b) for occupations listed in TEER Category 2 or 3, benchmark 5; or

(c) for occupations listed in TEER Category 4 or 5, benchmark 4.

Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class

17 (1) Subclauses 2(3)(c)(iv)(A)(I) to (III) of the Ministerial Instructions Respecting the Agri-food Immigration Class⁴ are replaced by the following:

(I) an occupation listed in unit group 82030 of the *National Occupational Classification*,

appartenant à la catégorie FÉER 2 ou 3 de la *Classification nationale des professions*, une profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2, 3 ou 4,

(iv) si l'expérience de travail visée au paragraphe 3(1) a été acquise par l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 4 de la *Classification nationale des professions*, une profession appartenant aux catégories FÉER 2, 3 ou 4,

(v) si l'expérience de travail visée au paragraphe 3(1) a été acquise par l'exercice d'une profession appartenant à la catégorie FÉER 5 de la *Classification nationale des professions*, la profession pour laquelle l'expérience de travail a été acquise.

(2) Le paragraphe 4(3) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

Exemption – soins de santé

(3) Le demandeur qui a acquis l'expérience de travail visée à l'article 3 par l'exercice d'une profession appartenant au groupe de base 31301 de la *Classification nationale des professions* et qui a reçu une offre d'emploi pour exercer une profession appartenant au groupe de base 33102 ou correspondant à la description des professions de l'aide familial résident au groupe de base 44101 de la *Classification nationale des professions* n'est pas tenu de satisfaire aux exigences prévues à l'alinéa (2)d).

16 Les alinéas 5a) à c) des mêmes instructions sont remplacés par ce qui suit :

a) pour les emplois appartenant aux catégories FÉER 0 ou 1, le niveau 6;

b) pour les emplois appartenant aux catégories FÉER 2 ou 3, le niveau 5;

c) pour les emplois appartenant aux catégories FÉER 4 ou 5, le niveau 4.

Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »

17 (1) Les subdivisions 2(3)c)(iv)(A)(I) à (III) des Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration visant le secteur agroalimentaire »⁴ sont remplacées par ce qui suit :

(I) une profession appartenant au groupe de base 82030 de la *Classification nationale des professions*,

⁴ Canada Gazette, Part I, Vol. 153, No. 35, August 31, 2019

⁴ Gazette du Canada, Partie I, vol. 153, n° 35, le 31 août 2019

(II) an occupation listed in unit group 84120 of the *National Occupational Classification*,

(III) an occupation listed in unit group 85100 of the *National Occupational Classification*,

(IV) an occupation listed in unit group 85101 of the *National Occupational Classification*,

(2) Subclauses 2(3)(c)(iv)(B)(I) and (II) of the Instructions are replaced by the following:

(I) an occupation listed in unit group 82030 of the *National Occupational Classification*,

(II) an occupation listed in unit group 84120 of the *National Occupational Classification*,

(III) an occupation listed in unit group 85100 of the *National Occupational Classification*,

(IV) an occupation listed in unit group 85101 of the *National Occupational Classification*, or

(3) Subclauses 2(3)(c)(iv)(C)(I) to (IV) of the Instructions are replaced by the following:

(I) an occupation listed in unit group 63201 of the *National Occupational Classification*,

(II) an occupation listed in unit group 65202 of the *National Occupational Classification*,

(III) an occupation listed in unit group 82030 of the *National Occupational Classification*,

(IV) an occupation listed in unit group 84120 of the *National Occupational Classification*,

(V) an occupation listed in unit group 85100 of the *National Occupational Classification*,

(VI) an occupation listed in unit group 94141 of the *National Occupational Classification*,

(VII) an occupation listed in unit group 95106 of the *National Occupational Classification*,

(II) une profession appartenant au groupe de base 84120 de la *Classification nationale des professions*,

(III) une profession appartenant au groupe de base 85100 de la *Classification nationale des professions*,

(IV) une profession appartenant au groupe de base 85101 de la *Classification nationale des professions*,

(2) Les subdivisions 2(3)c(iv)(B)(I) et (II) des mêmes instructions sont remplacées par ce qui suit :

(I) une profession appartenant au groupe de base 82030 de la *Classification nationale des professions*,

(II) une profession appartenant au groupe de base 84120 de la *Classification nationale des professions*,

(III) une profession appartenant au groupe de base 85100 de la *Classification nationale des professions*,

(IV) une profession appartenant au groupe de base 85101 de la *Classification nationale des professions*,

(3) Les subdivisions 2(3)c(iv)(C)(I) à (IV) des mêmes instructions sont remplacées par ce qui suit :

(I) une profession appartenant au groupe de base 63201 de la *Classification nationale des professions*,

(II) une profession appartenant au groupe de base 65202 de la *Classification nationale des professions*,

(III) une profession appartenant au groupe de base 82030 de la *Classification nationale des professions*,

(IV) une profession appartenant au groupe de base 84120 de la *Classification nationale des professions*,

(V) une profession appartenant au groupe de base 85100 de la *Classification nationale des professions*,

(VI) une profession appartenant au groupe de base 94141 de la *Classification nationale des professions*,

(VII) une profession appartenant au groupe de base 95106 de la *Classification nationale des professions*,

(4) Subparagraph 2(3)(f)(i) of the Instructions is replaced by the following:

(i) in non-seasonal full-time work in one or more of the occupations referred to in subclauses (c)(iv)(A)(I) to (IV), (B)(I) to (IV) and (C)(I) to (VII) for one or more employers, and

18 Paragraphs 3(1)(a) to (e) of the Instructions are replaced by the following:

(a) 50 applications made in respect of an offer of employment in an occupation referred to in any of subclauses 2(3)(c)(iv)(A)(I) to (III), (B)(I) to (III) and (C)(III) to (V);

(b) 1,470 applications made in respect of an offer of employment in an occupation referred to in subclause 2(3)(c)(iv)(C)(I), (II) or (VI);

(c) 730 applications made in respect of an offer of employment in an occupation referred to in subclause 2(3)(c)(iv)(C)(VII);

(d) 200 applications made in respect of an offer of employment in an occupation referred to in any of subclauses 2(3)(c)(iv)(A)(II) to (IV) and (B)(II) to (IV); and

(e) 300 applications made in respect of an offer of employment in an occupation referred to in subclause 2(3)(c)(iv)(A)(IV).

Taking Effect

19 These Instructions take effect on the day on which the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (National Occupational Classification 2021)* come into force.

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial instructions with respect to the processing on a priority basis of applications for work permits and the related applications for temporary resident visas and electronic travel authorizations

Canadian workers are among the most highly educated and highly skilled workers in the world. The goods they produce and the services they provide are respected the world over. That said, Canada needs to be able to access the skills and expertise of talented workers from around

(4) Le sous-alinéa 2(3)f(i) des mêmes instructions est remplacé par ce qui suit :

(i) de travail à temps plein et non saisonnier dans une ou plusieurs professions visées aux subdivisions c)(iv)(A)(I) à (IV), (B)(I) à (IV) et (C)(I) à (VII) pour un ou plusieurs employeurs,

18 Les alinéas 3(1)a) à e) des mêmes instructions sont remplacés par ce qui suit :

a) cinquante demandes faites à l'égard d'une offre d'emploi visant l'une des professions visées aux subdivisions 2(3)c)(iv)(A)(I) à (III), (B)(I) à (III) ou (C)(III) à (V);

b) mille quatre cent soixante-dix demandes faites à l'égard d'une offre d'emploi visant l'une des professions visées aux subdivisions 2(3)c)(iv)(C)(I), (II) ou (VI);

c) sept cent trente demandes faites à l'égard d'une offre d'emploi visant la profession visée à la subdivision 2(3)c)(iv)(C)(VII);

d) deux cents demandes faites à l'égard d'une offre d'emploi visant l'une des professions visées aux subdivisions 2(3)c)(iv)(A)(II) à (IV) ou (B)(II) à (IV);

e) trois cents demandes faites à l'égard d'une offre d'emploi visant la profession visée à la subdivision 2(3)c)(iv)(A)(IV).

Prise d'effet

19 Les présentes instructions prennent effet à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Classification nationale des professions 2021)*.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles relatives au traitement prioritaire des demandes de permis de travail et des demandes connexes de visa de résident temporaire et d'autorisation de voyage électronique

Les travailleurs canadiens comptent parmi les travailleurs les plus instruits et les plus qualifiés au monde. Les biens qu'ils produisent et les services qu'ils offrent sont respectés dans le monde entier. Cela dit, le Canada doit être en mesure d'avoir accès aux compétences et à l'expertise de

the world to enable Canadian firms to succeed in the global marketplace. Once here, these talented workers can drive innovation and help Canadian firms to grow and prosper — leading to more jobs for Canada’s middle class and a stronger economy for all.

As part of the Global Skills Strategy, the Government of Canada has committed to process on a priority basis applications for work permits meeting the conditions established by these instructions as well as, as the case may be, the related applications for temporary resident visas and electronic travel authorizations.

Therefore, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, I give these instructions as, in my opinion, these instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by supporting the development of a strong and prosperous Canadian economy.

Interpretation

1. For the purpose of these instructions, **family member** has the same meaning as in subsection 1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations).

Scope

2. (1) Subject to subsection (2), these instructions apply

(a) to applications for a work permit referred to in section 197 of the Regulations as well as, as the case may be, the related applications for a temporary resident visa referred to in paragraph 179(a) of the Regulations and for the electronic travel authorization referred to in subsection 12.04(5) of the Regulations; and

(b) for a family member of an applicant whose application meets the conditions established by these instructions, in addition to applications referred to in paragraph (a), applications for a study permit.

(2) These instructions do not apply to applications referred to in paragraph (1)(a) if these applications are made by the following applicants:

(a) the applicant

(i) who applies for an employer-specific work permit in the Young Professionals category of the International Experience Canada (IEC) program,

(ii) who is a citizen of a country that has an agreement with Canada that allows them to apply for an IEC work permit, or they have used one of the

travailleurs talentueux de partout dans le monde afin de permettre aux entreprises canadiennes de réussir sur le marché du travail mondial. Une fois ici, ces travailleurs talentueux peuvent stimuler l’innovation et aider les entreprises canadiennes à croître et à prospérer — ce qui conduit à davantage d’emplois pour la classe moyenne canadienne et à une économie plus forte pour tous.

Dans le cadre de la Stratégie en matière de compétences mondiales, le gouvernement du Canada s’est engagé à traiter de façon prioritaire les demandes de permis de travail qui répondent aux conditions établies par ces instructions ainsi que, selon le cas, les demandes connexes de visa de résident temporaire et d’autorisation de voyage électronique.

Conformément à l’article 87.3 et aux paragraphes 92(1.1) et (2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, je donne ces instructions, car, à mon avis, elles favoriseront l’atteinte des objectifs en matière d’immigration établis par le gouvernement du Canada en facilitant le développement d’une économie canadienne forte et prospère.

Interprétation

1. Aux fins de ces instructions, **membre de la famille** a la même signification qu’au paragraphe 1(3) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement).

Portée

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ces instructions s’appliquent :

a) aux demandes de permis de travail visées à l’article 197 du Règlement ainsi que, selon le cas, aux demandes connexes de visa de résident temporaire visées à l’alinéa 179a) du Règlement et aux demandes d’autorisation de voyage électronique visées au paragraphe 12.04(5) du Règlement;

b) pour les membres de la famille d’un demandeur dont la demande répond aux conditions établies par ces instructions, en plus des demandes visées à l’alinéa a), les demandes de permis d’études.

(2) Ces instructions ne s’appliquent pas aux demandes visées à l’alinéa (1)a) si ces demandes sont présentées par les demandeurs suivants :

a) le demandeur qui

(i) présente une demande de permis de travail lié à un employeur donné dans la catégorie des jeunes professionnels du programme Expérience internationale Canada (EIC),

(ii) est citoyen d’un pays signataire d’une entente avec le Canada lui permettant de présenter une

recognized organizations listed on the departmental website, as amended from time to time,

(iii) who has an offer of employment that would contribute to their professional development, and

(iv) who intends to work for the same employer and in the same location during their stay in Canada; or

(b) the applicant

(i) who applies for an employer-specific work permit in the International Co-op Internship category of the IEC program,

(ii) who is a citizen of a country that has an agreement with Canada that allows them to apply for an IEC work permit, or they have used one of the recognized organizations listed on the departmental website, as amended from time to time,

(iii) is a student registered in a post-secondary institution,

(iv) has an offer of employment for a work placement or internship in Canada,

(v) is required to do a work placement or internship to complete their studies, and

(vi) intends to work for the same employer and in the same location during their stay in Canada.

(3) These instructions apply to applications referred to in these instructions that are received by the Department of Citizenship and Immigration (the Department) on or after the day on which these instructions take effect.

Conditions

3. (1) In order to be processed on a priority basis, any application referred to in these instructions must meet the following conditions:

(a) the application is made by an applicant who

(i) intends to perform work described in section 204 or 205 of the Regulations and has an offer of employment to perform that work that is in an occupation that is listed in Training, Education, Experience and Responsibility (TEER) Category 0 or 1 of the *National Occupational Classification*, as defined in section 2 of the Regulations,

(ii) has been offered employment in respect of which the positive determination referred to in

demande de permis de travail dans le cadre du programme EIC ou a utilisé l'une des organisations reconnues faisant partie de la liste du site Web du Ministère, avec ses modifications successives,

(iii) a une offre d'emploi qui contribue à son perfectionnement professionnel,

(iv) a l'intention de travailler pour le même employeur dans un endroit donné pendant la durée de son séjour au Canada;

b) le demandeur qui

(i) présente une demande de permis de travail lié à un employeur donné dans la catégorie du stage coop international du programme EIC,

(ii) est citoyen d'un pays signataire d'une entente avec le Canada lui permettant de présenter une demande de permis de travail dans le cadre du programme EIC ou a utilisé l'une des organisations reconnues faisant partie de la liste du site Web du Ministère, avec ses modifications successives,

(iii) est un étudiant inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire,

(iv) a une offre d'emploi pour un placement professionnel ou un stage au Canada,

(v) doit effectuer ce placement professionnel ou ce stage pour terminer ses études,

(vi) a l'intention de travailler pour le même employeur dans un endroit donné pendant la durée de son séjour au Canada.

(3) Ces instructions s'appliquent aux demandes visées par ces instructions reçues par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) à partir du jour de prise d'effet de ces instructions.

Conditions

3. (1) Pour être traitée de façon prioritaire, toute demande visée par ces instructions doit remplir les conditions suivantes :

(a) la demande est présentée par un demandeur qui

(i) a l'intention d'effectuer un travail décrit aux articles 204 ou 205 du Règlement et détient une offre d'emploi pour effectuer ce travail dans le cadre d'une profession appartenant à la catégorie « formation, études, expérience et responsabilités » (FEER) 0 ou 1 de la *Classification nationale des professions*, au sens de l'article 2 du Règlement,

(ii) s'est vu présenter une offre d'emploi sur laquelle était basée la décision favorable prévue

subparagraph 200(1)(c)(iii) of the Regulations was based, and the employer who has offered the employment has a Labour Market Benefit Plan following an assessment made by the Department of Employment and Social Development based on elements set out in paragraphs 203(1)(a) to (e) and paragraphs 203(3)(a) to (g) of the Regulations, or

(iii) is a family member of the applicant referred to in subparagraphs (i) or (ii) and whose application is submitted with the primary applicant's;

(b) in the case of an application for a work permit or an application for a temporary resident visa, the application is made by means of an electronic system that is made available by the Department for that purpose;

(c) the application is accompanied by the following documents:

(i) in the case of a foreign national referred to in subsection 30(3) of the Regulations, the medical certificate referred to in that subsection, and

(ii) evidence of payment of the applicable fee for the provision of services in relation to the collection of biometric information under Division 2.1 of Part 2 of the Regulations; and

(d) in the case of the family member referred to in subparagraph (a)(iii), their application is received by the Department at the same time as the application of the applicant referred to in subparagraph (a)(i) or (ii).

(2) If an applicant is unable to make an application referred to in these instructions by means of the electronic system because of a physical or mental disability, it may be made by another means made available by the Department for that purpose that would enable the applicant to make the application, including a paper application form.

Disposition of applications

4. Any application that does not meet the conditions established by these instructions is processed under regular processing guidelines of the Department.

Coming into effect

5. These instructions replace the ministerial instructions with respect to the processing on a priority basis of applications for work permits and the related applications for temporary resident visas and electronic travel authorizations signed on May 29, 2017. These ministerial instructions take effect on November 16, 2022.

Ottawa, September 27, 2022

Sean Fraser, P.C., M.P.

Minister of Citizenship and Immigration

au sous-alinéa 200(1)c)(iii) du Règlement, et l'employeur qui a offert l'emploi a obtenu un Plan des avantages relatifs au marché du travail suivant une évaluation faite par le ministère de l'Emploi et du Développement social basé sur les éléments visés aux alinéas 203(1)a) à e) et aux alinéas 203(3)a) à g) du Règlement, ou

(iii) est un membre de la famille du demandeur visé aux sous-alinéas (i) ou (ii) et dont la demande est soumise avec celle du demandeur principal;

b) dans le cas d'une demande de permis de travail ou d'une demande de visa de résident temporaire, la demande est faite au moyen d'un système électronique qui est fourni par le Ministère à cette fin;

c) la demande est accompagnée des documents suivants :

(i) dans le cas d'un étranger visé au paragraphe 30(3) du Règlement, le certificat médical visé dans ce paragraphe,

(ii) la preuve de paiement des frais relatifs à la collecte de données biométriques, conformément à la section 2.1 de la Partie 2 du Règlement;

d) s'agissant d'un membre de la famille visé au sous-alinéa a)(iii), leur demande est soumise au Ministère au même moment que la demande du demandeur visé aux sous-alinéas a)(i) ou (ii).

(2) Si un demandeur n'est pas en mesure de faire une demande visée par ces instructions au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, il peut la faire par un autre moyen offert par le Ministère à cette fin, y compris un formulaire de demande papier.

Disposition des demandes

4. Toute demande qui ne répond pas aux conditions établies par ces instructions est traitée aux termes des lignes directrices régulières du Ministère concernant le traitement des demandes.

Prise d'effet

5. Les présentes instructions abrogent et remplacent les instructions ministérielles relatives au traitement prioritaire des demandes de permis de travail et des demandes connexes de visa de résident temporaire et d'autorisation de voyage électronique signées le 29 mai 2017. Elles entrent en vigueur le 16 novembre 2022.

Ottawa, le 27 septembre 2022

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Sean Fraser, C.P., député

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***New ministerial instructions regarding the processing of certain work permit applications*

Notice is hereby given under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) that the Department of Citizenship and Immigration (the Department) has established the following ministerial instructions regarding the processing of certain work permit applications.

Overview

Authority for ministerial instructions is derived from section 87.3 of the Act. The instructions are being issued to ensure that the processing of applications is conducted in a manner that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

The instructions are consistent with objectives as laid out in section 3 of the Act. Specifically, in order to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration aligned with the goals of the new caregiver permanent residence pilots, a moratorium on new caregiver temporary foreign worker intake outside Quebec is necessary to control arrivals without a clear pathway for permanent residence.

These instructions complement the June 18, 2019, ministerial instructions, made pursuant to section 14.1 of the Act, to establish two new economic permanent residence classes for in-home caregivers.

Instructions to refuse to process certain work permit applications

Instructions are directed to designated officers who are charged with handling and/or reviewing applications for work permits.

Officers are instructed not to process applications for work permits made by foreign nationals under subparagraph 200(1)(c)(iii) of the *Immigration and Refugee*

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail*

Avis est donné par les présentes, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) a établi les instructions ministérielles suivantes concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail.

Aperçu

Le pouvoir relatif aux instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la Loi. Les instructions sont produites afin de garantir que le traitement des demandes se fait de la manière qui, selon le ministre, est la plus susceptible de favoriser l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la Loi énoncés à l'article 3. Plus précisément, afin de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques, conformément aux objectifs des nouveaux programmes pilotes de résidence permanente pour les aides familiaux, il est nécessaire d'imposer un moratoire sur la réception de demandes pour de nouveaux aides familiaux travailleurs étrangers temporaires à l'extérieur du Québec, afin de contrôler les arrivées pour ceux qui ne disposent pas d'une voie d'accès claire vers la résidence permanente.

Ces instructions s'ajoutent aux instructions ministérielles du 18 juin 2019, établies au titre de l'article 14.1 de la Loi, visant à établir deux nouvelles catégories de résidence permanente comprises dans la catégorie de l'immigration économique pour les aides familiaux à domicile.

Instructions relatives au refus de traiter certaines demandes de permis de travail

Les instructions s'adressent aux agents désignés responsables du traitement et/ou de l'examen des demandes de permis de travail.

Les agents ont pour consigne de ne pas traiter les demandes de permis de travail présentées par des étrangers au titre du sous-alinéa 200(1)(c)(iii) du *Règlement sur*

Protection Regulations, if the application is described under Part 1 or Part 2 below:

Part 1. For applications submitted at a port-of-entry:

- (a) the applicant is making a work permit application on entry to Canada per section 198 of the *Immigration and Refugee Protections Regulations*; and
- (b) the applicant intends to engage in work as described under National Occupational Classification (NOC) 44100 (excluding foster parents) and 44101; or

Part 2. For applications submitted before or after entry to Canada:

- (a) the applicant is making a work permit application before entry to Canada per section 197 or after entry to Canada per section 199 of the *Immigration and Refugee Protections Regulations*;
- (b) the applicant is making a new work permit application (i.e. does not currently hold a valid work or study permit or was not, immediately preceding the application, authorized to work without a work permit under section 186 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*).
- (c) the applicant intends to engage in work as described under National Occupational Classification (NOC) 44100 (excluding foster parents) and 44101;
- (d) the applicant is destined to a job location outside Quebec; and
- (e) the assessment, by the Department of Employment and Social Development Canada, and on the basis of which the officer must make a determination pursuant to paragraphs 203(1)(a) to (e) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, was requested on or after June 18, 2019.

Coming into effect

These instructions revoke and replace the *New ministerial instructions regarding the processing of certain work permit applications* signed on April 22, 2022. They take effect on November 16, 2022.

l'immigration et la protection des réfugiés, si la demande est décrite sous les critères de la partie 1 ou de la partie 2, ci-dessous sont remplis :

Partie 1. Demandes présentées à un point d'entrée :

- a) le demandeur fait une demande de permis de travail à son entrée au Canada, en conformité avec l'article 198 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*; et
- b) le demandeur a l'intention d'avoir un travail, suivant les descriptions figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) 44100 (à l'exception des parents de famille d'accueil) et 44101; ou

Partie 2. Demandes présentées avant ou après l'entrée au Canada

- a) le demandeur fait une demande de permis de travail avant son entrée au Canada, en conformité avec l'article 197 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou après son entrée au Canada, en conformité avec l'article 199 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) le demandeur présente une nouvelle demande de permis de travail (c'est-à-dire il ne possède pas actuellement un permis de travail ou d'études valide ou il n'était pas, au cours de la période précédant immédiatement la date de sa demande, autorisé à travailler sans permis de travail au titre de l'article 186 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*);
- c) le demandeur a l'intention d'avoir un travail, suivant les descriptions figurant dans la Classification nationale des professions (CNP) 44100 (à l'exception des parents de famille d'accueil) et 44101;
- d) le demandeur doit travailler à l'extérieur du Québec; et
- e) l'évaluation, effectuée par le ministère de l'Emploi et du Développement social, et sur la base de laquelle la détermination doit être faite par l'agent en vertu des alinéas 203(1)a) à e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, a été demandée le 18 juin 2019 ou ultérieurement.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions abrogent et remplacent les *Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail*, signées le 22 avril 2022. Elles entrent en vigueur le 16 novembre 2022.

Disposition of applications

Where new work permit applications are not processed pursuant to these instructions, the applicant will be notified of the refusal to process, and the associated work permit processing fee will be returned.

Expiry

These instructions will expire on June 17, 2024.

Ottawa, September 27, 2022

Sean Fraser, P.C., M.P.

Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Ministerial Condition No. 21184

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance iron(1+), chloro[dimethyl 9,9-dihydroxy-3-methyl-2,4-di(2-pyridinyl-κN)-7-[(2-pyridinyl-κN)methyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κN3, κN7]-, chloride (1:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 478945-46-9;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

Disposition des demandes

Lorsque les nouvelles demandes de permis de travail ne sont pas traitées en vertu de ces instructions, le demandeur sera avisé du refus concernant le traitement de sa demande, et les frais de traitement du permis de travail connexes lui seront remboursés.

Date d'expiration

Ces instructions expireront le 17 juin 2024.

Ottawa, le 27 septembre 2022

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Sean Fraser, C.P., député

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 21184

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance chlorure de chloro[9,9-dihydroxy-3-méthyl-2,4-di(pyridin-2-yl-κN)-7-[(pyridin-2-yl-κN)méthyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κN3, κN7 de diméthyle]fer(+1) (1/1), numéro d'enregistrement 478945-46-9 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEX*Conditions*

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on June 28, 2022, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the Act;

“paint” or “coating” means a product either in liquid or aerosol form, that is intended to be applied onto or impregnated into a substrate and that is water-based, alcohol-based, oil-based or solvent-based, and includes interior and exterior paint, wood stain, primer, varnish, and lacquer, whether tinted or untinted;

“solvent system” means any liquid diluent added to a paint or coating during the formulation process for the purpose of adjusting the viscosity of the formulation; and

“substance” means iron(1+), chloro[dimethyl 9,9-dihydroxy-3-methyl-2,4-di(2-pyridinyl-κN)-7-[(2-pyridinyl-κN)methyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κN3, κN7]-, chloride (1:1), Chemical Abstracts Service Registry Number 478945-46-9.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The substance shall only be used to manufacture a paint or a coating, and the following conditions must be met:

(a) the concentration of the substance in the paint or coating is less than or equal to 100 parts per million (ppm);

(b) the paint or coating is manufactured with a water-borne solvent system or an alcohol-based solvent system (e.g. propylene glycol, ethylene glycol); and

(c) the paint or coating is not intended for use by children under the age of 18.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who will use it in accordance with item 3.

ANNEXE*Conditions*

[Alinéa 84(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 28 juin 2022, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la Loi.

« peinture » et « revêtement » s'entend d'un produit, soit en forme liquide ou d'aérosol, qui est conçu pour être appliqué à un subjectile ou imprégnant celui-ci et qui est à base d'eau, d'alcool, d'huile ou de solvant, et comprend, qu'ils soient teintés ou non, les peintures d'intérieur et d'extérieur, les teintures pour bois, les apprêts, les vernis et les laques.

« substance » s'entend de la substance chlorure de chloro[9,9-dihydroxy-3-méthyl-2,4-di(pyridin-2-yl-κN)-7-[(pyridin-2-yl-κN)méthyl]-3,7-diazabicyclo[3.3.1]nonane-1,5-dicarboxylate-κN3, κN7 de diméthyle]fer(+1) (1/1), numéro d'enregistrement 478945-46-9 du Chemical Abstracts Service.

« système de solvants » s'entend de n'importe quel diluant liquide ajouté à une peinture ou à un revêtement pendant le processus de formulation afin d'ajuster la viscosité de la formulation.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. (1) La substance ne doit être utilisée que pour fabriquer une peinture ou un revêtement, et les conditions suivantes doivent être remplies :

a) la concentration de la substance est inférieure ou égale à 100 parties par million (ppm) dans la peinture ou dans le revêtement;

b) la peinture ou le revêtement est fabriqué avec un système de solvant à base d'eau ou un système de solvant à base d'alcool (par exemple le propylène glycol, l'éthylène glycol);

c) la peinture ou le revêtement n'est pas destiné à être utilisé par les enfants de moins de 18 ans.

4. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui l'utilisera conformément à l'article 3.

5. At least 120 days prior to beginning the manufacture of the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the information specified in paragraph 7(a) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations];
- (b) the address of the manufacturing facility within Canada;
- (c) the information specified in paragraphs 8(a) to (e), item 9 and paragraph 10(b) of Schedule 5 to the Regulations; and
- (d) the following information related to the manufacture of the substance in Canada:
 - (i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,
 - (ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and
 - (iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses, respectively;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the concentration of the substance in the paint or coating manufactured with the substance.

(2) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

5. Au moins 120 jours avant que la substance soit fabriquée au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus à l'alinéa 7a) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];
- b) l'adresse du site de fabrication au Canada;
- c) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à e), à l'article 9 et à l'alinéa 10b) de l'annexe 5 du Règlement;
- d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :
 - (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction, ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,
 - (ii) un diagramme du processus de fabrication montrant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,
 - (iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) la quantité de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise, respectivement;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) la concentration de la substance dans la peinture ou le revêtement fabriqué avec la substance.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Other requirements

7. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

8. The present ministerial conditions come into force on October 24, 2022.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**SPECIES AT RISK ACT**

Notice of intent — Consultation by Environment and Climate Change Canada on the assessment of the status of the Monarch and two subspecies of the Western Bumble Bee (mckayi, occidentalis)

Introduction

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on the assessments completed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) on the status of Monarch and two subspecies of the Western Bumble Bee (*mckayi, occidentalis*) and COSEWIC's recommendations related to Schedule 1 (List of Wildlife Species at Risk) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Background

Pollinators help transfer pollen from one flowering plant to another. This crucial activity fertilizes plants so that they can produce seeds and fruit. The Monarch and the Western Bumble Bee (*mckayi, occidentalis*) are important pollinators in Canada; they are critical to the production of many crops and play an essential ecological role.

The International Union for Conservation of Nature (IUCN) maintains the Red List of Threatened Species (the IUCN Red List), which provides an indicator of the health of the world's biodiversity. Both the Monarch and the Western Bumble Bee are on the Red List; the Monarch, as least concern, in 2021, and the Western Bumble Bee, as vulnerable, in 2014. Recently, in July 2022, a subspecies of

Autres exigences

7. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le premier transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 24 octobre 2022.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Avis d'intention — Consultation par Environnement et Changement climatique Canada sur l'évaluation de la situation du monarque et de deux sous-espèces du bourdon de l'Ouest (mckayi, occidentalis)

Introduction

Le présent avis offre aux intervenants intéressés l'occasion de présenter des commentaires sur les évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sur la situation du monarque et de deux sous-espèces de bourdons de l'Ouest (*mckayi, occidentalis*) et les recommandations du COSEPAC relatives au statut sur l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Contexte

Les pollinisateurs aident à transférer le pollen des fleurs d'une plante à une autre. Cette activité essentielle fait en sorte que les plantes sont fertilisées et peuvent produire des graines et des fruits. Le monarque et le bourdon de l'Ouest (*mckayi, occidentalis*) sont des pollinisateurs importants au Canada : ils sont essentiels à la production de bon nombre de cultures, et jouent un rôle écologique vital.

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) tient à jour la Liste rouge des espèces menacées (la Liste rouge de l'UICN), qui fournit un indicateur de la santé de la biodiversité sur la planète. Le monarque et le bourdon de l'Ouest figurent tous deux sur la Liste rouge : le monarque y a été inscrit comme préoccupation mineure en 2021, et le bourdon de l'Ouest, comme espèce

the Monarch, the Migratory Monarch, was added to the IUCN Red List as endangered.

Consultations

COSEWIC assessed these pollinators and found them to be at risk in Canada. The Monarch, first assessed in 1997 and classified as special concern, was reassessed in 2016 by COSEWIC, who recommended it be up-listed to endangered. Both subspecies of the Western Bumble Bee (*mckayi*, *occidentalis*) were assessed by COSEWIC in 2014, when they recommended these be listed as special concern and threatened, respectively.

For additional information on these species:

[Monarch \(*Danaus plexippus*\)](#)

[Western Bumble Bee *mckayi* subspecies \(*Bombus occidentalis mckayi*\)](#)

[Western Bumble Bee *occidentalis* subspecies \(*Bombus occidentalis occidentalis*\)](#)

Public comments

The publication of this notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 45-day comment period that will end on December 20, 2022. If you are interested in participating in this consultation, please send written comments to SARA Policy, Canadian Wildlife Service, Environment and Climate Change Canada. Comments can be sent by email to LEPreglementations-SARAregrulation@ec.gc.ca, or by mail to the following address:

Paula Brand
Director
SARA Policy
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 15th Floor
Gatineau, Quebec
J8Y 3Z5

vulnérable en 2014. Plus récemment, en juillet 2022, une sous-espèce du monarque, soit le monarque migrateur, a été ajoutée à la Liste rouge de l'UICN à titre d'espèce en voie de disparition.

Consultations

Le COSEPAC a évalué ces pollinisateurs et a jugé qu'ils étaient en péril au Canada. Le monarque, évalué pour la première fois en 1997 et catégorisé comme étant une espèce préoccupante, a été réévalué par le COSEPAC en 2016; on a alors recommandé de faire passer son statut à celui d'espèce en voie de disparition. Les deux sous-espèces du bourdon de l'Ouest (*mckayi*, *occidentalis*) ont été évaluées en 2014, et on a recommandé de les inscrire comme espèce préoccupante et comme espèce menacée, respectivement.

Pour en savoir plus sur ces espèces :

[Monarque \(*Danaus plexippus*\)](#)

[Bourdon de l'Ouest de la sous-espèce *mckayi* \(*Bombus occidentalis mckayi*\)](#)

[Bourdon de l'Ouest de la sous-espèce *occidentalis* \(*Bombus occidentalis occidentalis*\)](#)

Commentaires du public

La publication du présent avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de consultation de 45 jours qui prendra fin le 20 décembre 2022. Si vous souhaitez participer à cette consultation, veuillez transmettre vos commentaires par écrit à Politiques sur la LEP, Service canadien de la faune, Environnement et Changement climatique Canada. Les commentaires peuvent être envoyés par courriel à l'adresse LEPreglementations-SARAregrulation@ec.gc.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Paula Brand
Directrice
Politiques sur la LEP
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 15^e étage
Gatineau (Québec)
J8Y 3Z5

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of final decision after screening assessment for 21 Poly(alkoxylates/ethers) Group substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 20 of the 21 substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on one substance pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on 20 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the 21 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the 20 substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the remaining substance at this time.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Jean-Yves Duclos

Minister of Health

ANNEX**Summary of the screening assessment of the Poly(alkoxylates/ethers) Group**

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of Environment and Climate Change and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 21 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Poly(alkoxylates/ethers) Group. Substances in this group — namely one poly(propylene glycol) (PPG), one paraformaldehyde (PF), three alcohol ethoxylate sulfates (AESs), eight alcohol ethoxylates (AEs), two

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 21 substances du groupe des poly(alkoxylates/éthers) inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 20 des 21 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable qui a été réalisée sur une substance en application des alinéas 68b) et c) de la Loi et sur 20 substances en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces 21 substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des 20 substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de la substance restante.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé

Jean-Yves Duclos

ANNEXE**Résumé de l'évaluation préalable pour le groupe des poly(alkoxylates/éthers)**

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et le ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation préalable de 21 substances désignées collectivement par le Plan de gestion des produits chimiques comme étant le groupe des poly(alkoxylates/éthers). L'évaluation des substances de ce groupe — nommément les polypropylènes glycols (PPG), un paraformaldéhyde (PF), trois sulfates d'alcool

octylphenol ethoxylates (OPEs), and six alkyl amine ethoxylates (ANEOs) — were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other concerns. One substance in this group (Chemical Abstracts Service Registry Numbers [CAS RN]¹ 68155-39-5) was identified as a priority for risk assessment as part of the identification of risk assessment priorities (IRAP) approach's 2015 review.² The CAS RNs, the *Domestic Substances List* (DSL) names and the subgroups of these substances are listed in the table below.

éthoxylés (AES), huit éthoxylates d'alcool (AE), deux éthoxylates d'octylphénol (OPE) et six éthoxylates d'alkylamine (ANEO) — a été jugée prioritaire, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été jugées prioritaires en raison d'autres préoccupations. L'évaluation des risques posés par l'une des substances du groupe (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS]¹ 68155-39-5) a été priorisée lors de l'examen en 2015 de la détermination des priorités en matière d'évaluation des risques (DPMER) dont on devait évaluer les risques². Le NE CAS, le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le sous-groupe de ces substances sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

Substances in the Poly(alkoxylates/ethers) Group

CAS RN	DSL name	Subgroup ^a
25322-69-4	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-	PPG
30525-89-4	Paraformaldehyde	PF
9004-82-4	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -sulfo- ω -(dodecyloxy)-, sodium salt	AES
67762-19-0	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -sulfo- ω -hydroxy-, C10-16-alkyl ethers, ammonium salts	AES
68585-34-2	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -sulfo- ω -hydroxy-, C10-16-alkyl ethers, sodium salts	AES
9002-92-0	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -dodecyl- ω -hydroxy-	AE
66455-14-9	Alcohols, C12-13, ethoxylated	AE
68002-97-1	Alcohols, C10-16, ethoxylated	AE
68131-39-5	Alcohols, C12-15, ethoxylated	AE
68439-45-2	Alcohols, C6-12, ethoxylated	AE
68439-46-3	Alcohols, C9-11, ethoxylated	AE
68439-50-9	Alcohols, C12-14, ethoxylated	AE
68951-67-7	Alcohols, C14-15, ethoxylated	AE
9002-93-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -[4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenyl]- ω -hydroxy-	OPE
9036-19-5	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -[(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenyl]- ω -hydroxy-	OPE
28724-32-5	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α,α' -[(methyloctadecyliminio)di-2,1-ethanediyl]bis[ω -hydroxy-, chloride	ANEO
61791-24-0	Amines, soya alkyl, ethoxylated	ANEO
61791-26-2	Amines, tallow alkyl, ethoxylated (POEA)	ANEO
68155-39-5 ^b	Amines, C14-18 and C16-18-unsatd. alkyl, ethoxylated	ANEO

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² This substance was previously assessed under the rapid screening of substances of lower ecological concern and was concluded in 2013 not to be causing harm to the environment or human health. However, in 2015 the IRAP approach identified it as a priority for further risk assessment based on consideration of more recent information, which indicated a large increase in commercial activity of this polymer in Canada relative to that considered in the 2013 evaluation.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement fédéral lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Cette substance avait déjà été étudiée lors de l'examen préalable rapide des substances peu préoccupantes pour l'environnement et, en 2013, on avait conclu qu'elle n'était pas nocive pour l'environnement ou la santé humaine. Toutefois, en 2015, la DPMER l'a désignée comme étant prioritaire pour une évaluation plus poussée sur la base de renseignements plus récents qui indiquaient une forte hausse des activités commerciales visant ce polymère au Canada, par rapport à celle prise en compte lors de l'évaluation de 2013.

CAS RN	DSL name	Subgroup ^a
68439-72-5	Amines, C8-18 and C18-unsatd. alkyl, ethoxylated	ANEO
68603-75-8	Amines, N-tallow alkyltrimethylenedi-, propoxylated	ANEO

^a Abbreviations of subgroup: poly(propylene glycol) (PPG); paraformaldehyde (PF); alcohol ethoxylate sulfates (AESs), alcohol ethoxylates (AEs), octylphenol ethoxylates (OPEs), and alkyl amine ethoxylates (ANEOs).

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA but was included in this screening assessment as it was considered a priority on the basis of other concerns.

Substances du groupe des poly(alkoxylates/éthers)

NE CAS	Nom dans la LI	Sous-groupe ^a
25322-69-4	α-Hydro-ω-hydroxypoly[oxy(méthyléthylène)]	PPG
30525-89-4	Paraformaldéhyde	PF
9004-82-4	α-Sulfo-ω-(dodécyloxy)poly(oxyéthylène), sel de sodium	AES
67762-19-0	α-Sulfo-ω-hydroxypoly(oxyéthylène), éthers alkyls en C ₁₀ -C ₁₆ , sels d'ammonium	AES
68585-34-2	α-Sulfo-ω-hydroxypoly(oxyéthylène), éthers alkyls en C ₁₀ -C ₁₆ , sels de sodium	AES
9002-92-0	α-Dodécyl-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)	AE
66455-14-9	Alcools en C ₁₂ -C ₁₃ , éthoxylés	AE
68002-97-1	Alcools en C ₁₀ -C ₁₆ , éthoxylés	AE
68131-39-5	Alcools en C ₁₂ -C ₁₅ , éthoxylés	AE
68439-45-2	Alcools en C ₆ -C ₁₂ , éthoxylés	AE
68439-46-3	Alcools en C ₉ -C ₁₁ , éthoxylés	AE
68439-50-9	Alcools en C ₁₂ -C ₁₄ , éthoxylés	AE
68951-67-7	Alcools en C ₁₄ -C ₁₅ , éthoxylés	AE
9002-93-1	α-[p-(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phényl]-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)	OPE
9036-19-5	α-[(1,1,3,3-Tétraméthylbutyl)phényl]-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)	OPE
28724-32-5	α,α'-[(Méthylodécyl)iminio]diéthylène}bis[ω-hydroxypoly(oxyéthylène)], chlorure	ANEO
61791-24-0	Alkyl(de soja)amines éthoxylées	ANEO
61791-26-2	Alkyl(de suif)amines éthoxylées (POEA)	ANEO
68155-39-5 ^b	Alkyl(en C ₁₄ -C ₁₈)amines et alkyl(en C ₁₆ -C ₁₈ insaturés)amines éthoxylées	ANEO
68439-72-5	Alkyl(en C ₈ -C ₁₈)amines et alkyl(en C ₁₈ insaturé)amines éthoxylées	ANEO
68603-75-8	N-Alkyl(de suif)triméthylènediamines propoxylées	ANEO

^a Abréviations des sous-groupes : PPG : polypropylène glycol, PF : paraformaldéhyde, AES : sulfates d'éthoxylates d'alcool, AE : éthoxylates d'alcool, OPE : éthoxylates d'octylphénol, ANEO : éthoxylates d'alkylamine.

^b Cette substance n'a pas été désignée en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais elle a été visée par la présente évaluation, car elle est considérée d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations.

Various poly(alkoxylate/ether) polymers in this screening assessment are registered active ingredients or formulants used in pest control products, and these uses are regulated by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency under the *Pest Control Products Act*. This screening assessment only considers the potential effects of poly(alkoxylate/ether) on human health and the environment as a result of non-pesticidal uses of the substance.

Plusieurs polymères de poly(alkoxylate/éther) visés par cette évaluation préalable sont des ingrédients actifs ou des formulants homologués présents dans des produits antiparasitaires. Ces utilisations sont régies par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La présente évaluation ne tient compte que des effets potentiels des poly(alkoxylate/éther) sur la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation de ces substances à des fins autres qu'antiparasitaires.

These 21 substances were previously evaluated under the second phase of polymer rapid screening, which identified PPG and PF as having low potential to cause ecological harm and the AES, AE, OPE, and ANEO subgroups (except POEA; CAS RN 61791-26-2) as having low potential to cause harm to human health. The substances listed above were identified as requiring further assessment for potential human health and/or ecological risks on the basis of structural alerts and/or uses associated with significant consumer exposure. The present assessment further elaborates on the potential for PPG, PF and POEA of the ANEO subgroup to cause harm to human health and for three AESs, eight AEs, two OPEs and six ANEOs to cause ecological harm, in order to reach an overall conclusion under section 64 of CEPA as to whether they pose an unacceptable risk to the environment or human health.

PPG does not occur naturally in the environment, is prepared industrially, and has widespread applications. In Canada, it is reported to be used in coatings for paper and cans, pulping processes, ultrafiltration/reverse osmosis water treatment systems, laminated films, inks, textile dyes, paper-based materials, paint, pharmaceuticals, pesticides, toys, and personal care products. It may also be used as a component in an incidental additive used in food processing establishments, and as a component in the manufacture of food packaging materials. According to the information submitted in response to a CEPA section 71 survey, more than one million kilograms of PPG were imported and/or manufactured in Canada in 2014. PPG does not contain any reactive functional chemical groups or other structural features associated with human health concerns. PPG has a low hazard profile for human health based on classification guidelines from the United States Environmental Protection Agency (U.S EPA., 2004). Given its physical/chemical properties, both direct exposure (oral, inhalation, dermal) and indirect exposure (through drinking water) of the general population to PPG are expected to be minimal.

PF does not occur naturally in the environment but is prepared industrially from formaldehyde (which can occur naturally in the environment). It has widespread applications, the most important of which is as a formaldehyde-generating substance. However, the PF is consumed during manufacturing, leaving only trace amounts of unreacted PF or formaldehyde in products available to consumers. In Canada, PF has been used in the

Lors de la deuxième phase de l'évaluation rapide des polymères, on a évalué ces 21 substances et trouvé que les PPG et le paraformaldéhyde présentaient un faible potentiel d'effets nocifs pour l'environnement et que les sous-groupes des AES, AE, OPE et ANEO (sauf le POEA, NE CAS 61791-26-2) présentaient un faible potentiel d'effets nocifs sur la santé humaine. On a jugé que les substances mentionnées plus haut nécessitaient une évaluation plus poussée, car des alertes relatives à leur structure ou une utilisation causant une forte exposition des consommateurs laissent à penser qu'elles pourraient poser des risques pour la santé humaine ou l'environnement. La présente évaluation étudie plus avant la possibilité que les PPG, le PF et le POEA du sous-groupe des ANEO soient nocifs pour la santé humaine, ainsi que la possibilité que les trois AES, les huit AE, les deux OPE et tous les ANEO soient nocifs pour l'environnement afin d'atteindre une conclusion au sens de l'article 64 de la LCPE sur l'acceptabilité du risque qu'ils posent à l'environnement ou la santé humaine.

Les PPG n'existent pas naturellement dans l'environnement, ils sont produits industriellement et leurs utilisations sont généralisées. On a déclaré qu'au Canada, ils étaient utilisés dans les enduits pour les papiers et les boîtes de conserve, les enduits laminés, les encres, les teintures de textiles, les matériaux faits de papier, les peintures, les produits pharmaceutiques, les pesticides, les jouets, les produits de soins personnels, ainsi que par les procédés de fabrication de pâte, dans les systèmes de traitement des eaux par ultrafiltration ou osmose inversée et pour la transformation des aliments. Les PPG peuvent également être utilisés comme composants dans des additifs indirects employés dans des établissements de transformation alimentaire et comme composants dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire. D'après les renseignements présentés en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, plus d'un million de kilogrammes de PPG avaient été importés ou synthétisés au Canada en 2014. Les PPG ne contiennent aucun groupe chimique réactif fonctionnel ou d'autres caractéristiques structurelles suscitant des préoccupations pour la santé humaine. Selon les directives de classification de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis, 2004), les PPG ont un profil faible de nocivité pour la santé humaine. Étant donné leurs propriétés physico-chimiques, on prévoit que les expositions directes (orales, cutanées ou par inhalation) et indirectes (par la consommation d'eau) de la population générale aux PPG devraient être minimales.

Le paraformaldéhyde n'existe pas naturellement dans l'environnement. Il est produit industriellement à partir du formaldéhyde, qui lui existe naturellement dans l'environnement. Il a de nombreuses utilisations dont la plus importante est comme substance première pour la production de formaldéhyde. Or, le paraformaldéhyde est consommé pendant la fabrication, ne laissant que des traces de paraformaldéhyde ou de formaldéhyde inaltérés dans

manufacture of adhesives, sealants, agricultural products, coatings, inks, pharmaceuticals, pesticides, toys, and other products available to consumers. It may also be used as a component in the manufacture of food packaging materials. More than one million kilograms of PF were imported and/or manufactured in Canada in 2014. PF does not contain any reactive functional groups or other structural features associated with human health concerns. PF has a moderate hazard profile based on classification guidelines from the U.S. EPA (2004) for human health. Both direct and indirect exposure of the general population to PF is expected to be minimal. Although PF is a potential source for the release of formaldehyde, the release is very slow at ambient temperatures. Therefore, air concentrations of formaldehyde would remain low in the presence of PF.

AESs are anionic surfactants that do not occur naturally in the environment. According to available information, the three AESs considered in this screening assessment are used primarily in products available to consumers. No AESs were reported to be manufactured in Canada, but a combined import quantity of more than 10 000 000 kg was reported in 2014. On the basis of current use patterns, the three AESs are considered unlikely to be causing ecological harm.

AEs are nonionic surfactants that do not occur naturally in the environment. According to available information, the eight AEs considered in this screening assessment are used in many sectors but are primarily found in products available to consumers, such as cleaners. A combined import quantity of 1 000 000 kg to 10 000 000 kg was reported in 2014. On the basis of current use patterns, the eight AEs are considered unlikely to be causing ecological harm.

OPEs are nonionic surfactants that do not occur naturally in the environment. According to available information, the two OPEs considered in this screening assessment are used primarily in paints and coatings and products available to consumers. A combined import quantity of 0.1 million kilograms to 1 000 000 kg was reported in 2014. On the basis of current use patterns, the two OPEs are considered unlikely to be causing ecological harm. It is noted, however, that NPEs (nonylphenol and its ethoxylates) and OPEs are structurally similar and have similar physical-chemical properties. Additionally, both NPEs and OPEs have similar ecotoxicological hazard and their degradation products have similar endocrine (estrogen) disrupting

les produits disponibles pour les consommateurs. Au Canada, on utilise le paraformaldéhyde pour fabriquer des adhésifs, des produits d'étanchéité, des produits agricoles, des enduits, des encres, des produits pharmaceutiques, des pesticides, des jouets et d'autres produits disponibles aux consommateurs. Il peut également être employé comme composant dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire. Plus d'un million de kilogrammes de paraformaldéhyde ont été importés ou synthétisés au Canada en 2014. Le paraformaldéhyde ne contient aucun groupe chimique réactif fonctionnel ou d'autres caractéristiques structurelles suscitant des préoccupations pour la santé humaine. Selon les directives de classification de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (2004), le paraformaldéhyde présente un profil modéré de nocivité pour la santé humaine. Les expositions directes et indirectes de la population générale au paraformaldéhyde devraient être minimales. Bien que cette substance soit une source potentielle de libération de formaldéhyde, cette libération serait très lente aux températures ambiantes, et donc, les concentrations atmosphériques de formaldéhyde devraient rester faibles en présence de paraformaldéhyde.

Les AES sont des surfactants anioniques qui n'existent pas naturellement dans l'environnement. L'information disponible nous indique que l'on trouve principalement les trois AES visés par la présente évaluation préalable dans des produits disponibles aux consommateurs. Ils ne sont pas synthétisés au Canada, mais on en a importé une quantité combinée totale dépassant 10 000 000 kg en 2014. Au vu des profils actuels d'utilisation, il est peu probable que les trois AES soient susceptibles de nuire à l'environnement.

Les AE sont des surfactants non ioniques qui n'existent pas naturellement dans l'environnement. Selon l'information disponible, plusieurs secteurs utilisent les huit AE visés par la présente évaluation préalable : ils se retrouvent principalement dans des produits disponibles aux consommateurs comme des nettoyeurs. On a déclaré qu'une masse combinée totale entre 1 000 000 et 10 000 000 kg avait été importée en 2014. Au vu des profils actuels d'utilisation, il est peu probable que les huit AE soient susceptibles de nuire à l'environnement.

Les OPE sont des surfactants non ioniques qui n'existent pas naturellement dans l'environnement. Selon les renseignements disponibles, les deux OPE visés par la présente évaluation préalable sont principalement employés dans des peintures, des enduits et des produits disponibles aux consommateurs. En 2014, on en a importé au total entre 0,1 million de kilogrammes et 1 000 000 kg. Au vu des profils actuels d'utilisation, il est peu probable que les deux OPE soient susceptibles de nuire à l'environnement. On a noté toutefois que les NPE (le nonylphénol et ses éthoxylates) et les OPE avaient des structures semblables et des propriétés physico-chimiques similaires. De plus, les NPE et les OPE posent des dangers écotoxicologiques

potential. Thus, from an environmental perspective, the two OPE surfactants considered in this screening assessment would not be considered suitable alternatives to NPEs. In the Priority Substances List assessment report from 2001, it was concluded that nonylphenol and its ethoxylates are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, nonylphenol and its ethoxylates were concluded to be “toxic” as defined in CEPA paragraph 64(a).

ANEOs are amine surfactants that do not occur naturally in the environment. According to available information, the six ANEOs considered in this screening assessment are used primarily in oil and gas extraction, metal working fluids, and products available to consumers. The combined import quantity in 2014 was between 1 000 000 kg and 10 000 000 kg. On the basis of current use patterns, the six ANEOs are unlikely to be resulting in concerns for the environment in Canada. ANEOs do not contain any reactive functional groups or other structural features associated with human health concerns. The substance POEA within the subgroup ANEO has a moderate hazard profile for human health. Due to its widespread applications, direct and indirect exposures to humans from POEA are expected to be moderate. However the calculated margin of exposure (MOE) is considered adequate and no human health risk is anticipated.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is low risk of harm to the environment from the 21 substances considered in this assessment. It is concluded that the 21 substances considered in this assessment do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Considering all the information presented in this screening assessment, it is concluded that the 21 substances considered in this screening assessment do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

similaires et leurs produits de dégradation ont un potentiel similaire d'être des perturbateurs endocriniens œstrogéniques. Donc, du point de vue environnemental, on ne devrait pas considérer les deux OPE surfactants visés par la présente évaluation préalable comme des produits de remplacement adéquats des NPE. Dans le rapport original d'évaluation des substances de la Liste des substances prioritaires de 2001, il a été conclu que le nonylphénol et ses éthoxylates pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Par conséquent, il a été conclu que le nonylphénol et ses éthoxylates sont « toxiques », d'après la définition donnée à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Les ANEO sont des surfactants aminés qui n'existent pas naturellement dans l'environnement. L'information disponible nous indique que les six ANEO visés par la présente évaluation préalable sont principalement utilisés pour l'extraction du pétrole et du gaz, comme fluide pour l'usinage des métaux et dans des produits disponibles aux consommateurs. Entre 1 000 000 et 10 000 000 kg (masse combinée totale) ont été importés en 2014. Au vu des profils actuels d'utilisation, il est peu probable que les six ANEO puissent susciter des préoccupations pour l'environnement au Canada. Les ANEO ne comportent aucun groupe fonctionnel réactif ou d'autres caractéristiques structurelles liées à des préoccupations pour la santé humaine. Une des substances du sous-groupe des ANEO, le POEA, présente un profil modéré de danger pour la santé humaine. Au vu de son utilisation généralisée, les expositions directe et indirecte des humains au POEA devraient être modérées. Cependant, la marge d'exposition (ME) calculée est considérée comme suffisante et le risque pour la santé devrait être nul.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, les 21 substances présentent un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est conclu que les 21 substances visées par la présente évaluation ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

À la lumière de tous les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que les 21 substances visées ne satisfont pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Overall conclusion

It is therefore concluded that the 21 substances considered in the screening assessment do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances).

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PILOTAGE ACT

Interim Order Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area, No. 2

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area, No. 2* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act*^a;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area, No. 2* under subsection 52.2(1)^b of the *Pilotage Act*^a.

Ottawa, October 18, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area, No. 2

Interpretation

Definition of *Regulations*

1 (1) In this Interim Order, *Regulations* means the *General Pilotage Regulations*.

Interpretation

(2) Words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

^a R.S., c. P-14

^b S.C. 2019, c. 29, s. 256

Conclusion générale

Il est donc conclu que les 21 substances évaluées dans l'évaluation préalable ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour ces substances est disponible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LE PILOTAGE

Arrêté d'urgence n° 2 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 2 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia*, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)^b de la *Loi sur le pilotage*^a, le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence n° 2 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia*, ci-après.

Ottawa, le 18 octobre 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 2 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia

Définition et interprétation

Définition de *Règlement*

1 (1) Dans le présent arrêté d'urgence, *Règlement* s'entend du *Règlement général sur le pilotage*.

Interprétation

(2) Les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

^a L.R., ch. P-14

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 256

Overview

Overview

2 This Interim Order modifies the Placentia Bay compulsory pilotage area for the purposes of the Regulations.

Compulsory Pilotage Area

Compulsory Pilotage Area

3 The Placentia Bay compulsory pilotage area described in section 5 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is deemed to be replaced by the area that consists of the following areas:

(a) Placentia Bay compulsory pilotage area (Zone A, Placentia Bay) that consists of all the navigable waters north of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, thence to Ragged Point (the most southerly point of Red Island), thence to Eastern Head; and

(b) Placentia Bay compulsory pilotage area (Zone B, Argentia) that consists of all the navigable waters east of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, then along a line to a position of Latitude 47°20.6'00"N., Longitude 54°01.8'00"W., thence to Latine Point at a position of Latitude 47°18.9'00"N., Longitude 54°00.3'00"W.

Licences and Pilotage Certificates

Exchange

4 (1) On application by a holder of a licence or a pilotage certificate for the Placentia Bay compulsory pilotage area issued before the day on which this Interim Order is made, the Minister must exchange that licence or certificate for a licence or a pilotage certificate, as the case may be, for Zone A.

Continuity

(2) The holder of a licence or a pilotage certificate for the Placentia Bay compulsory pilotage area issued before the day on which this Interim Order is made is authorized to have the conduct of a ship in Zone A and Zone B, until the day that is two months after the day on which this Interim Order is made.

Licence

5 To issue a licence for Zone B to an applicant under subsection 38.1(1) of the Act, the Minister is not required,

Aperçu

Aperçu

2 Le présent arrêté d'urgence modifie la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia pour l'application du Règlement.

Zone de pilotage obligatoire

Zone de pilotage obligatoire

3 La zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia décrite à l'article 5 de la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement est réputée être remplacée par la zone qui est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Zone A, baie Placentia) qui comprend la totalité des eaux navigables au nord d'une ligne tirée à partir du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, jusqu'au cap Ragged Point (le point le plus au sud de l'île Red), et, de là, jusqu'au cap Eastern Head;

b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Zone B, Argentia) qui comprend la totalité des eaux navigables à l'est d'une ligne tirée à partir du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, le long d'une ligne jusqu'à un point situé par 47°20,6'00" de latitude N. et 54°01,8'00" de longitude O., et, de là, jusqu'à la pointe Latine à un point situé par 47°18,9'00" de latitude N. et 54°00,3'00" de longitude O.

Brevets et certificats de pilotage

Échange

4 (1) À la demande du titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone de pilotage de la baie Placentia délivré avant la date de prise du présent arrêté d'urgence, le ministre échange le brevet ou le certificat pour un brevet ou un certificat, selon le cas, pour la Zone A.

Continuité

(2) Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat de pilotage pour la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia délivré avant la date de prise du présent arrêté d'urgence est autorisé à assurer la conduite d'un navire dans la Zone A et la Zone B jusqu'à l'expiration des deux mois qui suivent la date de prise du présent arrêté d'urgence.

Brevet

5 Pour la délivrance d'un brevet pour la Zone B en application du paragraphe 38.1(1) de la Loi, le ministre n'est

despite section 22.28 of the Regulations, to refer the applicant to a Board of Examiners for an examination if

- (a)** the Minister receives the application no later than two months after the day on which this Interim Order is made;
- (b)** the applicant demonstrates that they have completed, while being on the bridge of a ship, at least four one-way trips in that zone during the two years that precede the day on which this Interim Order is made; and
- (c)** the applicant demonstrates that they
 - (i)** are a licensed pilot who is authorized to have the conduct of a ship in Zone A, or
 - (ii)** meet any requirement of the Regulations that applies to them, other than a requirement that is related to an examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications.

Pilotage certificate

6 To issue a pilotage certificate for Zone B to an applicant under subsection 38.1(2) of the Act, the Minister is not required, despite section 22.28 of the Regulations, to refer the applicant to a Board of Examiners for an examination if

- (a)** the Minister receives the application no later than two months after the day on which this Interim Order is made;
- (b)** the applicant demonstrates that they have completed, while being on the bridge of a ship, at least four one-way trips in that zone during the two years that precede the day on which this Interim Order is made; and
- (c)** the applicant demonstrates that they
 - (i)** are a pilotage certificate holder who is authorized to have the conduct of a ship in Zone A, or
 - (ii)** meet any requirement of the Regulations that applies to them, other than a requirement that is related to an examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications.

Documents

7 An applicant who, on the basis of section 5 or 6, has not been referred to a Board of Examiners for an examination must, on request, provide the Minister with the documents referred to in paragraphs 22.29(a) to (f) of the Regulations.

pas tenu de renvoyer le demandeur à un jury d'examen en vue d'un examen, malgré l'article 22.28 du Règlement, si, à la fois :

- a)** le ministre reçoit la demande au plus tard deux mois après la date de prise du présent arrêté d'urgence;
- b)** le demandeur démontre qu'il a effectué, au cours des deux années précédant la date de prise du présent arrêté d'urgence, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone;
- c)** le demandeur démontre, selon le cas :
 - (i)** qu'il est un pilote breveté autorisé à assurer la conduite d'un navire dans la Zone A,
 - (ii)** qu'il remplit les conditions prévues par le Règlement qui lui sont applicables, à l'exception de celles relatives à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen.

Certificat de pilotage

6 Pour la délivrance d'un certificat de pilotage pour la Zone B en application du paragraphe 38.1(2) de la Loi, le ministre n'est pas tenu de renvoyer le demandeur à un jury d'examen en vue d'un examen, malgré l'article 22.28 du Règlement, si, à la fois :

- a)** le ministre reçoit la demande au plus tard deux mois après la date de prise du présent arrêté d'urgence;
- b)** le demandeur démontre qu'il a effectué, au cours des deux années précédant la date de prise du présent arrêté d'urgence, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone;
- c)** le demandeur démontre, selon le cas :
 - (i)** qu'il est titulaire d'un certificat de pilotage autorisé à assurer la conduite d'un navire dans la Zone A,
 - (ii)** qu'il remplit les conditions prévues par le Règlement qui lui sont applicables, à l'exception de celles relatives à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen.

Documents

7 Le demandeur qui, en application des articles 5 ou 6, n'a pas été renvoyé à un jury d'examen en vue d'un examen doit fournir au ministre, à la demande de celui-ci, les documents mentionnés aux alinéas 22.29a) à f) du Règlement.

Repeal

8 The *Interim Order Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area (Argentia)*, made on June 9, 2022, is repealed.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PILOTAGE ACT

Interim Order Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act*^a;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area* under subsection 52.2(1)^b of the *Pilotage Act*^a.

Ottawa, October 18, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area

Definition of Regulations

1 (1) In this Interim Order, **Regulations** means the *General Pilotage Regulations*.

Interpretation

(2) Words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Overview

2 This Interim Order establishes a new compulsory pilotage area for the purposes of the Regulations.

^a R.S., c. P-14

^b S.C. 2019, c. 29, s. 256

Abrogation

8 L'Arrêté d'urgence sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Argentia), pris le 9 juin 2022, est abrogé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LE PILOTAGE

Arrêté d'urgence sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside*, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)^b de la *Loi sur le pilotage*^a, le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside*, ci-après.

Ottawa, le 18 octobre 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside

Définition de Règlement

1 (1) Dans le présent arrêté d'urgence, **Règlement** s'entend du *Règlement général sur le pilotage*.

Interprétation

(2) Les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Aperçu

2 Le présent arrêté d'urgence établit une nouvelle zone de pilotage obligatoire pour l'application du Règlement.

^a L.R., ch. P-14

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 256

Compulsory pilotage area

3 The area consisting of all the navigable waters east of a line drawn from Seacow Head to a position at Latitude 46°20.9'00" N., Longitude 63°54.5'00" W., and thence to Ives Point is deemed to be described in Schedule 2 to the Regulations as the Summerside compulsory pilotage area within the Atlantic Pilotage Authority's region.

Licence

4 To issue a licence for the Summerside compulsory pilotage area to an applicant under subsection 38.1(1) of the Act, the Minister is not required, despite section 22.28 of the Regulations, to refer the applicant to a Board of Examiners for an examination if

- (a) the Minister receives the application no later than two months after the day on which this Interim Order is made;
- (b) the applicant demonstrates that they have completed, while being on the bridge of a ship, at least four one-way trips in that area during the two years that precede the day on which this Interim Order is made; and
- (c) the applicant demonstrates that they
 - (i) are a licensed pilot for the Charlottetown or Confederation Bridge compulsory pilotage area, or
 - (ii) meet any requirement of the Regulations that applies to them, other than a requirement that is related to an examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications.

Pilotage certificate

5 To issue a pilotage certificate for the Summerside compulsory pilotage area to an applicant under subsection 38.1(2) of the Act, the Minister is not required, despite section 22.28 of the Regulations, to refer the applicant to a Board of Examiners for an examination if

- (a) the Minister receives the application no later than two months after the day on which this Interim Order is made;
- (b) the applicant demonstrates that they have completed, while being on the bridge of a ship, at least four one-way trips in that area during the two years that precede the day on which this Interim Order is made; and
- (c) the applicant demonstrates that they
 - (i) are a pilotage certificate holder for the Charlottetown or Confederation Bridge compulsory pilotage area, or

Zone de pilotage obligatoire

3 La zone qui comprend toutes les eaux navigables à l'est d'une ligne tirée à partir du cap Seacow Head jusqu'à un point situé par 46°20,9'00" de latitude N. et 63°54,5'00" de longitude O., et, de là, jusqu'à la pointe Ives est réputée être décrite à l'annexe 2 du Règlement comme zone de pilotage obligatoire de Summerside dans la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

Brevet

4 Pour la délivrance d'un brevet pour la zone de pilotage obligatoire de Summerside en application du paragraphe 38.1(1) de la Loi, le ministre n'est pas tenu de renvoyer le demandeur à un jury d'examen en vue d'un examen, malgré l'article 22.28 du Règlement, si, à la fois :

- a) le ministre reçoit la demande au plus tard deux mois après la date de prise du présent arrêté d'urgence;
- b) le demandeur démontre qu'il a effectué, au cours des deux années précédant la date de prise du présent arrêté d'urgence, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone;
- c) le demandeur démontre, selon le cas :
 - (i) qu'il est un pilote breveté pour la zone de pilotage obligatoire de Charlottetown ou pour celle du pont de la Confédération,
 - (ii) qu'il remplit les conditions prévues par le Règlement qui lui sont applicables, à l'exception de celles relatives à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen.

Certificat de pilotage

5 Pour la délivrance d'un certificat de pilotage pour la zone de pilotage obligatoire de Summerside en application du paragraphe 38.1(2) de la Loi, le ministre n'est pas tenu de renvoyer le demandeur à un jury d'examen en vue d'un examen, malgré l'article 22.28 du Règlement, si, à la fois :

- a) le ministre reçoit la demande au plus tard deux mois après la date de prise du présent arrêté d'urgence;
- b) le demandeur démontre qu'il a effectué, au cours des deux années précédant la date de prise du présent arrêté d'urgence, alors qu'il était sur la passerelle d'un navire, au moins quatre voyages simples dans cette zone;
- c) le demandeur démontre, selon le cas :
 - (i) qu'il est titulaire d'un certificat de pilotage pour la zone de pilotage obligatoire de Charlottetown ou pour celle du pont de la Confédération,

(ii) meet any requirement of the Regulations that applies to them, other than a requirement that is related to an examination conducted by a Board of Examiners with respect to their qualifications.

Documents

6 An applicant who, on the basis of section 4 or 5, has not been referred to a Board of Examiners for an examination must, on request, provide the Minister with the documents referred to in paragraphs 22.29(a) to (f) of the Regulations.

ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA

SPECIES AT RISK ACT

Description of Western Rattlesnake, of Great Basin Gophersnake and of Desert Nightsnake critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area

The Western Rattlesnake (*Crotalus oreganus*) is listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Western Rattlesnake occurs in the Bunchgrass, Ponderosa Pine, and Interior Douglas-fir biogeoclimatic zones found in the Southern Interior of British Columbia. Within these areas, Western Rattlesnake use grassland, shrub-steppe, riparian, talus slopes and rocky outcrops, open ponderosa pine, or Douglas-fir forest habitats during the active season for foraging, mating, gestation, shedding, refuge and migration. Western Rattlesnake overwinters in communal dens on steep slopes in rock outcrops, along talus slopes or earthen-covered rock outcrops. This species typically displays considerable fidelity to hibernacula and foraging sites.

The Great Basin Gophersnake (*Pituophis catenifer deserticola*) is listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Great Basin Gophersnake is found within the dry, hot Bunchgrass, Ponderosa Pine, and Interior Douglas-fir biogeoclimatic zones, mostly below 1 000 m in elevation but may occur up to 1 700 m. The Great Basin Gophersnake requires access to foraging, hibernating, and egg-laying habitats that are within approximately 500 m of each other. Foraging typically occurs in open habitats, such as grasslands, dry open forests, shrubby areas, cultivated fields, talus, wetlands, and riparian areas. Underground burrows are used for shelter and also serve as important habitat for females to lay eggs. The Great Basin Gophersnake hibernates over winters in dens located in bedrock crevices, deep burrows in the soil

(ii) qu'il remplit les conditions prévues par le Règlement qui lui sont applicables, à l'exception de celles relatives à tout examen de compétences tenu par un jury d'examen.

Documents

6 Le demandeur qui, en application des articles 4 ou 5, n'a pas été renvoyé à un jury d'examen en vue d'un examen doit fournir au ministre, à la demande de celui-ci, les documents mentionnés aux alinéas 22.29a) à f) du Règlement.

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du crotale de l'Ouest, de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin et de la couleuvre nocturne du désert dans la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn

Le crotale de l'Ouest (*Crotalus oreganus*) est inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, le crotale de l'Ouest est présent dans la région intérieure du sud de la Colombie-Britannique, dans les zones biogéoclimatiques suivantes : la zone à graminées cespiteuses, la zone à pin ponderosa et la zone intérieure à douglas. Dans ces zones, le crotale de l'Ouest utilise les habitats de prairies, de steppes arbustives, de zones riveraines, de pentes d'éboulis et d'affleurements rocheux, de pins ponderosa ouverts ou de forêts de douglas pendant la saison active pour s'alimenter, s'accoupler, se reproduire, muer, se réfugier et migrer. Le crotale de l'Ouest passe l'hiver dans des tanières communes situées sur des pentes abruptes dans des affleurements rocheux, le long de talus ou d'affleurements rocheux recouverts de terre. Cette espèce fait typiquement preuve d'une fidélité considérable aux sites d'hibernation et de recherche de nourriture.

La couleuvre à nez mince du Grand Bassin (*Pituophis catenifer deserticola*) est inscrite à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la couleuvre à nez mince est observée dans les zones biogéoclimatiques sèches et chaudes à graminées cespiteuses, à pin ponderosa et intérieure à douglas, principalement à moins de 1 000 m d'altitude, même s'il est possible de la rencontrer à des altitudes de 1 700 m. La couleuvre à nez mince nécessite des habitats d'alimentation, d'hibernation et de ponte situés à environ 500 m les uns des autres. La recherche de nourriture se fait généralement dans des habitats ouverts, tels que les prairies, les forêts sèches ouvertes, les zones arbustives, les champs cultivés, les talus, les zones humides et les zones riveraines. Les terriers souterrains servent d'abri et constituent également

or in road fill, or in the spaces between rocks in talus slopes.

The Desert Nightsnake (*Hypsiglena chlorophaea*) is listed as endangered on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Desert Nightsnake is found exclusively in the hot, dry interior of British Columbia in the Okanagan Valley, south of Penticton to the United States border, and in the Lower Similkameen Valley. The Desert Nightsnake resides in Bunchgrass, Ponderosa Pine, and Interior Douglas-fir biogeoclimatic zones mainly below 1 000 m elevation. The Desert Nightsnake shows a preference for south-facing talus slopes and rock outcrops. Habitat typically includes overwintering dens, foraging sites with suitable cover, suitable prey densities, and egg-laying sites, all located close together. The Desert Nightsnake likely spends most of the active season underground in talus slopes, rodent burrows, or partially burrowed in their own excavations.

The latest [recovery strategy for the Western Rattlesnake, the Great Basin Gophersnake and the Desert Nightsnake](#) identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Western Rattlesnake, of Great Basin Gophersnake and of Desert Nightsnake identified in the recovery strategy — for those species that are included on the Species at Risk Public Registry — that are found within the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area, described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada by email at ec.protectionep-sar-protection.ec@canada.ca to request clarifications regarding the location, biophysical attributes and protection of these species' critical habitats. Note, however, that some

un habitat important pour la ponte par les femelles. Pendant l'hiver, la couleuvre à nez mince hiberne dans des tanières situées dans des crevasses de la roche-mère, des terriers profonds dans le sol, des remblais routiers, ou dans les espaces entre les rochers dans les talus.

La couleuvre nocturne du désert (*Hypsiglena chlorophaea*) est inscrite à titre d'espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la couleuvre nocturne du désert se trouve exclusivement dans l'intérieur chaud et sec de la Colombie-Britannique, dans la vallée de l'Okanagan, au sud de Penticton jusqu'à la frontière des États-Unis, et dans la vallée de la basse Similkameen. La couleuvre nocturne du désert réside dans les zones biogéoclimatiques à graminées cespiteuses, à pin ponderosa et intérieure à douglas, à une altitude inférieure à 1 000 m. La couleuvre nocturne du désert montre une préférence pour les pentes d'éboulis et les affleurements rocheux exposés au sud. L'habitat comprend généralement des tanières d'hivernage, des sites de recherche de nourriture avec une couverture adaptée, des densités de proies adaptées et des sites de ponte, tous situés à proximité les uns des autres. La couleuvre nocturne du désert passe probablement la majeure partie de la saison active sous terre, dans des talus d'éboulis, des terriers de rongeurs, ou partiellement enfouie dans ses propres excavations.

Le dernier [programme de rétablissement pour le crotale de l'Ouest, la couleuvre à nez mince du Grand Bassin et la couleuvre nocturne du désert](#) désigne l'habitat essentiel de ces espèces dans plusieurs lieux, notamment une aire protégée fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du crotale de l'Ouest, de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin et de la couleuvre nocturne du désert désigné dans le programme de rétablissement visant ces espèces — lequel document est affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn, telle qu'elle est décrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection des habitats essentiels de ces espèces sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse

details may be withheld to protect the species and their critical habitats.

November 5, 2022

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Odyssey Trust Company — Letters patent of continuance and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 33 of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent continuing Odyssey Trust Company, a body corporate incorporated under the *Loan and Trust Corporations Act* of Alberta, as a company under the *Trust and Loan Companies Act*, effective October 20, 2022; and
- pursuant to subsection 52(4) and 57(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order authorizing Odyssey Trust Company to commence and carry on business, effective October 20, 2022.

November 5, 2022

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

courriel ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca. Cependant, certaines demandes d'information pourraient être refusées afin de protéger les espèces et leurs habitats essentiels.

Le 5 novembre 2022

La directrice

Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune

Sarah Wren

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Odyssey Trust Company — Lettres patentes de prorogation et ordonnance autorisant une société à fonctionner

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- sur le fondement de l'article 33 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes prorogeant Odyssey Trust Company, une société constituée aux termes de la *Loan and Trust Corporations Act* de l'Alberta, comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à compter du 20 octobre 2022;
- sur le fondement des paragraphes 52(4) et 57(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Odyssey Trust Company, à commencer à fonctionner à compter du 20 octobre 2022.

Le 5 novembre 2022

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Membre	Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority		Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Director	Canadian Deposit Insurance Corporation		Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Director	Canada Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage		Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
President	International Development Research Centre		Président	Centre de recherches pour le développement international	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Member	Parole Board of Canada		Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Tuesday, October 18, 2022

On Tuesday, October 18, 2022, Her Excellency the Governor General signified assent in His Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, October 18, 2022.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, October 18, 2022.

An Act to amend the Criminal Code (disclosure of information by jurors)
(Bill S-206, chapter 12, 2022)

An Act to amend the Income Tax Act (temporary enhancement to the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax credit)
(Bill C-30, chapter 13, 2022)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le mardi 18 octobre 2022

Le mardi 18 octobre 2022, Son Excellence la gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 18 octobre 2022.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 18 octobre 2022.

Loi modifiant le Code criminel (divulgation de renseignements par des jurés)
(Projet de loi S-206, chapitre 12, 2022)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (majoration temporaire du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée)
(Projet de loi C-30, chapitre 13, 2022)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Gérald Lafrenière

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2), and paragraph 149.1(2)(a) and (b) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

107376238RR0001	FAMILY AND CREDIT COUNSELLING SERVICES SERVING YORK REGION, THORNHILL, ONT.
-----------------	---

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b), subsection 149.1(3), and paragraph 149.1(3)(b) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(e), au paragraphe 149.1(2), et à l'alinéa 149.1(2)(a) et b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)(b), au paragraphe 149.1(3) et à l'alinéa 149.1(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

809309479RR0001	HOMESTEAD ON THE HILL FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
-----------------	---

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e), subsection 149.1(4) and paragraph 149.1(4)(d), of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
--	---------------------------------

892420746RR0001	HOWE SOUND SAMARITANS' FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
-----------------	--

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2022-019

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), et 168(1)e), au paragraphe 149.1(4), et à l'alinéa 149.1(4)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2022-019

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Customs Act**Crown Distributors Ltd v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	December 8, 2022
Appeal	AP-2021-022
Goods in Issue	LED puck lights without drivers
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under heading 94.05 as “luminaires and lighting fittings including searchlights and spotlights and parts thereof, not elsewhere specified or included; illuminated signs, illuminated name-plates and the like, having a permanently fixed light source, and parts thereof not elsewhere specified or included”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under heading 85.39 as “electric filament or discharge lamps, including sealed beam lamp units and ultra-violet or infra-red lamps; arc-lamps, light-emitting diode (LED) light sources”, or under heading 85.43 as “electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere”, as claimed by Crown Distributors Ltd.
Tariff Items at Issue	Crown Distributors Ltd—85.39 or 85.43 President of the Canada Border Services Agency—94.05

Loi sur les douanes**Crown Distributors Ltd c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l’audience	8 décembre 2022
Appel	AP-2021-022
Marchandises en cause	Luminaires à DEL en forme de disque sans transformateurs
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans la position 94.05 à titre de « luminaires et appareils d’éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d’éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs », comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent plutôt être classées dans la position 85.39 à titre de « lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) » ou dans la position 85.43 à titre de « machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs », comme le soutient Crown Distributors Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Crown Distributors Ltd — 85.39 ou 85.43 Président de l’Agence des services frontaliers du Canada — 94.05

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Instruments and laboratory equipment*

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2022-018) on October 26, 2022, with respect to a complaint filed by GCPROC Ltd. (GCPROC), of Montréal, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation 01804-220556/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Agriculture and Agri-Food. The solicitation was for the supply of insect rearing chambers capable of precise temperature and humidity control to raise laboratory colonies of live insects for laboratory experiments.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Équipement et instruments de laboratoire*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2022-018) le 26 octobre 2022 concernant une plainte déposée par GCPROC Ltd. (GCPROC), de Montréal (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d’un marché (appel d’offres 01804-220556/A) passé par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire. L’appel d’offres portait sur la livraison d’enceintes d’élevage d’insectes dotées de capacités de contrôle précis de la température et de l’humidité à des fins d’élevage de colonies d’insectes vivants de laboratoire, pour la réalisation d’expériences en laboratoire.

GCPROC alleged that its disqualification by PWGSC for failing to comply with two mandatory requirements of the solicitation was unjustified.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, October 26, 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between October 21 and October 27, 2022.

GCPROC alléguait que sa disqualification par TPSGC pour avoir omis de se conformer à deux exigences obligatoires de l'appel d'offres était injustifiée.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec, le greffe 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 octobre 2022

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 21 octobre et le 27 octobre 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Various licensees / Divers titulaires	Various application numbers / Divers numéros de demandes	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	N.A. / s.o.	November 28, 2022 / 28 novembre 2022

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBCF-FM and / et CBQT-FM	Fort Hope and / et Thunder Bay	Ontario	October 24, 2022 / 24 octobre 2022
Fairchild Radio Group Ltd.	CHKT	Toronto	Ontario	October 24, 2022 / 24 octobre 2022

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2022-295	October 28, 2022 / 28 octobre 2022	N.A. / s.o.	Broadcasting Licence Fees – Part II / Droits de licence de radiodiffusion – Partie II	N.A. / s.o.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Babineau, Marc)**Permission accordée (Babineau, Marc)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Marc Babineau, Economic Development Officer, Atlantic Canada Opportunities Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Champdoré, New Brunswick, in the municipal election to be held on November 28, 2022.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marc Babineau, agent de développement économique, Agence de promotion économique du Canada atlantique, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Municipalité de Champdoré (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 28 novembre 2022.

October 14, 2022

Le 14 octobre 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Boudreau, Rachel)**Permission accordée (Boudreau, Rachel)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Rachel Boudreau, Complex Recovery Officer, on assignment as Collections Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period,

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Rachel Boudreau, agente des recouvrements complexes, en affectation au poste d'agente de recouvrement, Agence du revenu du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme

for the position of Councillor for the Municipality of Cap-Acadie, New Brunswick, in the municipal election to be held on November 28, 2022.

October 26, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Burke, Charline)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Charline Burke, Administrative Assistant, Shared Services Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 38, for the Municipality of Cap-Acadie, New Brunswick, in the municipal election to be held on November 28, 2022.

October 24, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (McRae, Jenna)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jenna McRae, Financial Support Worker, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Township of Killaloe, Hagarty and Richards, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

October 21, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Cap-Acadie (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 28 novembre 2022.

Le 26 octobre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Burke, Charline)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Charline Burke, adjointe administrative, Services partagés Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, district 38, de la Municipalité de Cap-Acadie (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 28 novembre 2022.

Le 24 octobre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (McRae, Jenna)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jenna McRae, travailleuse de soutien financier, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère du Canton de Killaloe, Hagarty et Richards (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 21 octobre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Vautour, Howard)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Howard Vautour, Occupational Health and Safety Advisor, Parks Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position for the Municipality of Beaurivage, New Brunswick, in the municipal election to be held on November 28, 2022.

October 17, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

Permission granted (Vautour, Justin)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Justin Vautour, Regional Manager, Finance Planning and Analysis, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position for the Municipality of Beausoleil, New Brunswick, in the municipal election to be held on November 28, 2022.

October 21, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Vautour, Howard)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Howard Vautour, conseiller en santé et sécurité au travail, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité de Beaurivage (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 28 novembre 2022.

Le 17 octobre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission accordée (Vautour, Justin)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Justin Vautour, gestionnaire régional, Gestion financière et analyse, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité de Beausoleil (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 28 novembre 2022.

Le 21 octobre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 107376238RR0001]	5434
Revocation of registration of a charity [Audit, 809309479RR0001]	5434
Revocation of registration of a charity [Audit, 892420746RR0001]	5435

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2022-019.....	5435
Determination	
Instruments and laboratory equipment	5436

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	5438
* Notice to interested parties.....	5437
Orders.....	5438
Part 1 applications	5437

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Babineau, Marc).....	5438
Permission granted (Boudreau, Rachel).....	5438
Permission granted (Burke, Charline).....	5439
Permission granted (McRae, Jenna).....	5439
Permission granted (Vautour, Howard).....	5440
Permission granted (Vautour, Justin).....	5440

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement	
Statement of financial position as at September 30, 2022.....	5394

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions Amending Certain Ministerial Instructions.....	5396
Ministerial instructions with respect to the processing on a priority basis of applications for work permits and the related applications for temporary resident visas and electronic travel authorizations	5404
New ministerial instructions regarding the processing of certain work permit applications	5408

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Ministerial Condition No. 21184.....	5410
Species at Risk Act	
Notice of intent — Consultation by Environment and Climate Change Canada on the assessment of the status of the Monarch and two subspecies of the Western Bumble Bee (<i>mckayi</i> , <i>occidentalis</i>)	5413

Environment and Climate Change Canada

Species At Risk Act	
Description of Western Rattlesnake, of Great Basin Gophersnake and of Desert Nightsnake critical habitat in the Vaseux-Bighorn National Wildlife Area	5426

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of final decision after screening assessment for 21 Poly(alkoxylates/ethers) Group substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	5415

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	5428
--------------------------------	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Trust And Loan Companies Act	
Odyssey Trust Company — Letters patent of continuance and order to commence and carry on business	5428

Transport, Dept. of

Pilotage Act	
Interim Order Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area, No. 2	5421
Interim Order Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area	5424

* This notice was previously published.

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills
(First Session, 44th Parliament)..... 5433

Senate

Royal assent
Bills assented to 5433

SUPPLEMENTS

Copyright Board

SOCAN Tariff 3.B — Cabarets, Cafes, Clubs,
Cocktail Bars, Dining Rooms, Lounges,
Restaurants, Roadhouses, Taverns, and
Similar Establishments – Recorded
Music Accompanying Live
Entertainment (2018-2025)

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan

État de la situation financière au 30 septembre 2022	5394
---	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	5428
-----------------------------------	------

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Instructions ministérielles modifiant certaines instructions ministérielles	5396
--	------

Instructions ministérielles relatives au traitement prioritaire des demandes de permis de travail et des demandes connexes de visa de résident temporaire et d'autorisation de voyage électronique	5404
---	------

Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement de certaines demandes de permis de travail	5408
---	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Condition ministérielle n° 21184	5410
--	------

Loi sur les espèces en péril

Avis d'intention — Consultation par Environnement et Changement climatique Canada sur l'évaluation de la situation du monarque et de deux sous-espèces du bourdon de l'Ouest (mckayi, occidentalis)	5413
--	------

Environnement et Changement climatique Canada

Loi sur les espèces en péril

Description de l'habitat essentiel du crotale de l'Ouest, de la couleuvre à nez mince du Grand Bassin et de la couleuvre nocturne du désert dans la réserve nationale de faune de Vaseux-Bighorn	5426
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de 21 substances du groupe des poly(alkoxylates/éthers) inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	5415
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Odyssey Trust Company — Lettres patentes de prorogation et ordonnance autorisant une société à fonctionner	5428
--	------

Transports, min. des

Loi sur le pilotage

Arrêté d'urgence n° 2 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia....	5421
---	------

Arrêté d'urgence sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside	5424
---	------

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 107376238RR0001]	5434
---	------

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 809309479RR0001]	5434
---	------

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 892420746RR0001]	5435
---	------

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Permission accordée (Babineau, Marc)	5438
Permission accordée (Boudreau, Rachel)	5438
Permission accordée (Burke, Charline)	5439
Permission accordée (McRae, Jenna)	5439
Permission accordée (Vautour, Howard)	5440
Permission accordée (Vautour, Justin)	5440

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	5437
-----------------------------	------

Décisions administratives	5438
---------------------------------	------

Demandes de la partie 1	5437
-------------------------------	------

Ordonnances	5438
-------------------	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel

Avis n° HA-2022-019	5435
---------------------------	------

Décision

Équipement et instruments de laboratoire	5436
---	------

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44^e législature) 5433

Sénat

- Sanction royale
- Projets de loi sanctionnés..... 5433

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

- Tarif 3.B de la SOCAN — Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre – Musique enregistrée accompagnant un spectacle (2018-2025)

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 5, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2022

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 3.B — Cabarets, Cafes, Clubs, Cocktail Bars, Dining Rooms, Lounges, Restaurants, Roadhouses, Taverns, and Similar Establishments – Recorded Music Accompanying Live Entertainment (2018-2025)

Citation: 2022 CB 17-T

See also: *SOCAN Tariff 3.B (2018-2025)*, 2022 CB 17Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 3.B — CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS, AND SIMILAR ESTABLISHMENTS – RECORDED MUSIC ACCOMPANYING LIVE ENTERTAINMENT (2018-2025)

Royalties

To perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2018 to 2025, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the royalty payable by the establishment is 2% of the compensation for entertainment paid in the year covered by the tariff, subject to a minimum annual fee of \$67.32 for the years 2018, 2019 and 2022, of \$44.88 for the years 2020 and 2021, and of \$78.75 for the years 2023 to 2025.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 3.B de la SOCAN — Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements du même genre – Musique enregistrée accompagnant un spectacle (2018-2025)

Référence : 2022 CDA 17-T

Voir également : *Tarif 3.B de la SOCAN (2018-2025)*, 2022 CDA 17Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 3.B DE LA SOCAN — CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE – MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE (2018-2025)

Redevances

Pour l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018 à 2025, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance exigible par l'établissement est de 2 % de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par le tarif, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$ pour les années 2018, 2019 et 2022, de 44,88 \$ pour les années 2020 et 2021, et de 78,75 \$ pour les années 2023 à 2025.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the user to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

Terms and Conditions

No later than January 31 of the year for which the tariff applies, the user shall pay to SOCAN the estimated royalty owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the user shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year for which the tariff applies and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the user shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the royalty shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the royalty due is less than the amount paid, including due to the reduction of the minimum fee for the years 2020 and 2021, SOCAN shall credit the user with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the user’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the user.

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

« Compensation pour divertissement » s’entend des sommes totales payées par l’utilisateur aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Modalités

Au plus tard le 31 janvier de l’année visée par le tarif, l’utilisateur verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l’année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n’a été exécutée l’année précédente, l’utilisateur fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour l’année visée par le tarif, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, l’utilisateur soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l’année précédente et la redevance est ajustée en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si la redevance exigible est inférieure au montant déjà payé, y compris en raison de la réduction de la redevance minimale pour les années 2020 et 2021, la SOCAN porte le supplément au crédit de l’utilisateur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l’utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l’utilisateur et la redevance exigible de ce dernier.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.